

NON!



Éditorial	3
Actualité	
Égalité ou solidarité : de la juste répartition de la prime d'assurance RCP	5
La Société de courtage des barreaux et l'assurance RCP : entretien avec Pierre Mathieu	7
Loi « professions » : lettre au ministre de la Justice	9
Faut-il fusionner avec les conseils en propriété industrielle ?	10
Les minima de rétrocession d'honoraires	11
Quand on a été con, il faut devenir courageux : à propos de l'application aux avocats de la déclaration de soupçon	25
Le rendez-vous du Conseil national : entretien avec Pierre Lafont	35
Dossier	
Être jeune professionnel libéral aujourd'hui... en France et dans le Monde	
Entretien avec David Gordon-Krief	14
Les avantages de la SELARL	17
Le Club des Jeunes Experts-comptables et Commissaires aux comptes	19
Le Mouvement Jeune Notariat	20
Le Mouvement des jeunes Huissiers de Justice	21
L'Association Internationale des Jeunes Avocats	22
L'Organisation Arabe des Jeunes Avocats	23
Droits de l'homme	
Faut-il juger les fous ?	28
Sarkozy se rase ; Sarkozy nous barbe	31
Mobilisation contre la loi Perben II	33
Congrès	
Comité national décentralisé de Nîmes	38
Le 60 ^e Congrès de la FNUJA : PARIS sur l'avenir !	40
Retour sur le comité national décentralisé de Dijon	42
Billet d'humeur	
Les tribulations d'une élève avocat en stage chez le président de la FNUJA	43
« E » de Avocate	45
Agenda	46
Brèves	46



RecruLex

Le marché juridique & fiscal sur internet

RecruLex, le premier site emploi juridique et fiscal

Avocats, juristes et fiscalistes, dynamisez votre carrière !

Offres d'emploi

Dépôt de CV

Etudes de rémunérations

Offres de stage

Pousse-Courrier

Conseils RH

Tests

Formations

Employeurs, offrez-vous les services du N°1 de l'emploi juridique et fiscal sur Internet et optimisez vos recrutements de :

Juristes

Avocats

Fiscalistes

Collaborateurs

Directeurs Juridiques

Associés

Paralegal

RecruLex, l'information juridique et fiscale sur Internet

Tous les 3^{èmes} cycles en droit

Lex News

Annuaire des Cabinets d'Avocats d'Affaires

Newsletter

Interviews

Articles

Mouvements & Nominations

Annuaire des Directions Juridiques

Contactez l'Équipe RecruLex au + 33 (0)1 53 76 25 26 ou par E-mail : contact@recrux.com

www.recrulex.com

RecruLex, a member of the Vedior Group of companies.



DÉSŒBÉISSANCE ?

Le 11 février 2004 restera un jour noir pour notre profession. Deux très mauvais coups lui ont été assés. Ce jour-là, une partie de nous même s'est sans doute envolée...

1/ La loi dite « Professions » a été promulguée par pure coïncidence le 11 février 2004 ... date du vote par l'Assemblée nationale de la loi Perben II.

À côté de dispositions attendues et de la funeste suppression définitive du stage, ce texte introduit, suite à un anodin amendement déposé début janvier 2004 (mais sans surprise à vrai dire), l'obligation pour les avocats, exclusivement dans le cadre d'activités de conseil, de dénoncer leurs clients soupçonnés de blanchiment. Oubliées les belles envolées sur le caractère sacré de notre secret professionnel : notre profession semble avoir accepté sans broncher « la meilleure transposition possible de la directive européenne du 28 décembre 2001 ».

En prime, la Chancellerie nous accorde un cadeau unique spécial « avocat » : nous serions les seuls parmi les professions de conseil à avoir le droit d'avertir le client de notre dénonciation !!!

En octobre dernier, lors d'une réunion professionnelle, j'annonçais que les jeunes avocats n'appliqueraient pas ce texte s'il était voté. Acte d'incivisme dans une démocratie, ai-je entendu ça et là.

N'est-il pas préférable de ne jamais dénoncer un client ni de ne jamais participer à des opérations de blanchiment, plutôt que, par civisme, d'y participer, de dénoncer et d'avertir le client de cette délation ? Désobéissance ? NON ! Mais simplement bon sens et éthique.

2/ Deuxième estocade : Perben II

L'appel à la grève lancé en premier par la FNUJA a provoqué une mobilisation des Barreaux sans précédent. L'appui du Conseil National, dont il faut louer ici le courage, a été sans doute décisif dans le succès de cette journée. Je suis très fier de nos UJA qui ont été presque partout les moteurs de la contestation au niveau local et qui ont rempli leur rôle à merveille, relayées avec enthousiasme par les 181 Bâtonniers.

Le rassemblement du 11 février 2004 a été un grand succès pour l'ensemble de la profession, pour notre unité et pour la défense des libertés fondamentales dans notre pays. Notre combat est juste et il n'est ni corporatiste ni politique. Il est heureux que ce soit des avocats qui soient montés au créneau. La couverture de notre précédent numéro sorti en janvier - « Avocat... dernier rempart des liber-

tés » - était prémonitoire. Nous sentions déjà le vent de la révolte.

Je ne vous cache pas cependant une petite irritation à voir débouler pendant le rassemblement parisien d'anciens gardes des Sceaux, « celles » qui, il n'y a pas si longtemps, pensaient ne pas devoir perdre leur temps précieux à se concerter avec nous. Si l'intégralité du texte n'est sans doute pas à rejeter, certaines dispositions - et non des moindres -, sont totalement inacceptables. Exemple : l'allongement de la garde à vue des mineurs à 96 heures constitue une provocation et une aberration, le top de la ringardise. Quant au « plaider coupable », cette idée aurait pu être intéressante dans une procédure pénale modernisée, plus équilibrée. Allons-nous accepter de servir de faire-valoir, et négocier une peine avec un procureur une fois que le prévenu aura déjà accepté le principe de la négociation en tête-à-tête avec ce procureur ? NON ! Une négociation ne se mène jamais en position de faiblesse. Il y va de notre crédibilité, de l'honneur de notre profession et de la garantie des droits de la défense, qui sont ici allégrement violés. En l'état du texte, et conformément à notre motion prise à l'unanimité lors du Congrès de Grenoble, nous ne participerons pas à cette parodie de justice bien que notre présence soit obligatoire.

Désobéissance ? NON ! Conscience, tout simplement.

Jean-Luc Médina
Président

NOS PARTENAIRES



FNUJA INFOS

Domicilié chez son Président 7, place Firmin Gautier 38000 Grenoble
Tél. 04 76 48 89 89 / Fax 04 76 48 89 99
E-mail : j.l.medina@cdfm-avocats.com / www.fnuja.com

Directeur de Publication : Jean-Luc Médina, avocat à la Cour
Rédacteur en chef : Bruno Galy, avocat à la Cour
Dépôt légal : septembre 2003 • I.S.S.N. : en cours
Copyright 2003 : FNUJA INFOS • Impression : Jouve • Édité par la Gazette du Palais

Régie publicitaire : Walter Associés 154, rue de Rivoli 75001 Paris
Tél. : 01 42 09 79 99 / Fax : 01 42 09 69 19 / E-mail : info@walter-associés.com

Copyright photos : Émilie Ronchard, Philippe Cluzeau

Photo de couverture : Émilie Ronchard


L'ensemble des documents publiés sont placés sous le copyright : FNUJA INFOS. Tous les droits en sont réservés. Toute reproduction, même partielle, est interdite. Sauf accord spécifique, les documents confiés à FNUJA INFOS qu'ils soient publiés ou non, ne sont ni rendus, ni renvoyés. Les articles publiés n'engagent que leurs auteurs.

Direction artistique : Graphir Design



La Robe


"La Superbe"

Mettez un  dans votre manche ! Le prestige et la finesse d'une étoffe **HAUTE-COUTURE**, pour un tombant irréprochable. Elle a tous les atouts ! en toile Alpaga 84%laine 16%mohair ————— **459,87 € ht**


"L'Élégante"

La fluidité, le grand confort et la respirabilité d'une **MICROFIBRE** infroissable au tombé impeccable. Disponible également en **VERSION ULTRA-LÉGÈRE**. Prenez garde qu'on ne vous la  ! ————— **376,25 € ht**
en gabardine microfibre 100%polyester


"La Classique"

La tradition vous tient à  ? Misez sur la **LAINÉ**, le confort du lycra, le noir profond d'une fibre naturelle pour un grand classique du Barreau. en toile 98%laine 2%lycra ————— **351,17 € ht**

"La Futée"

Comme un  à 4 feuilles, ses atouts sont Maîtres ! Livrée avec son petit sac imperméable, elle vous suivra sans prendre de place ! en gabardine microfibre 100%polyester envers satin. ————— **292,65 € ht**

"L'Économique"

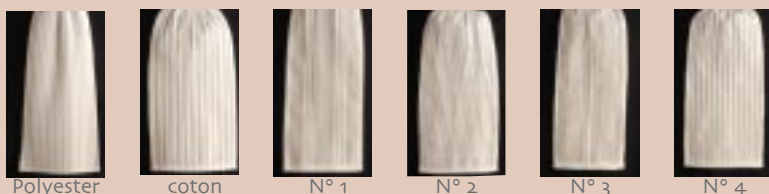
Aussi légère à porter que son coût ! Pour s'adapter à tous les budgets, son prix se tient à  ... en toile 80%tergal 20%viscose ————— **234,12 € ht**

Prix de la robe seule (revers de manches en satin), brodée à votre nom, avec 5 boutons d'avance.

Les Options

- Revers manches en soie sergée _____ **32,61 €**
 - Boutons recouverts _____ **20,90 €**
 - Pressions et Boutons apparents _____ **20,90 €**
- Plutôt conseillés sur la futée et l'économique

Les Accessoires



- Le Rabat**
Polyester ou coton _____ **12,55 €**
- Le Rabat Fantaisie**
En coton, 4 modèles _____ **16,72 €**

- L'Épitoge**
avec fourrure _____ **37,63 €**
sans fourrure _____ **29,27 €**
- Le Sac**
pour robe roulée _____ **20,90 €**
version femme : avec 2 anses
version homme : avec bandoulière

- Les Gants**
en polyamide blanc _____ **10,03 €**
- Le Sac Housse**
avec bandoulière
pour robe sur cintre _____ **33,45 €**

- Le Noeud Pap**
en satin blanc _____ **12,55 €**
- Les Boutons Malicieux**
bouton de secours sur clip
coffret de 2 _____ **8,36 €**

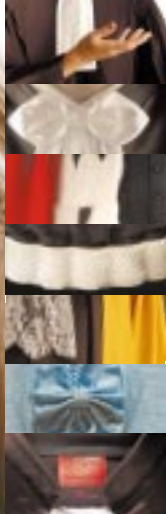
- La Toque**
en feutre _____ **62,71 €**
- Les Boutons**
Classique _____ **2,09 €**
Recouverts du Tissu
de votre Robe _____ **8,36 €**
- le fixe-rabat**
pince de secours _____ **8,36 €**

Prix du sachet de 10 boutons

Votre robe à la carte, un atout majeur !

Tenue pour Avocat
Tarifs 2003/2004
Prix Hors Taxes
(Prix valables jusqu'au 30 juin 2004)

P. Gérin
ARTISAN COSTUMIER



Je souhaite recevoir vos échantillons de tissus

- Je souhaite commander la robe : La Superbe
 L'Élégante
 L'Élégante version ultra-légère
 La Classique
 La Futée
 L'Économique

Options
.....
.....

Accessoires.....
.....
.....

MES MESURES

Taille normalisée ou tour de poitrine :

Taille de chemise ou tour de cou :

Hauteur totale de la personne :

Nom à broder.....

Coordonnées.....
.....
.....

tél..... Fax.....

Livraison souhaitée pour

Frais d'envoi pour une robe : 12,54 €
Frais d'envoi pour accessoires : nous consulter



P. Gérin

ARTISAN COSTUMIER
74, route de Vernaison
69540 IRIGNY
Tél. (33) 04 78 46 39 80
Fax (33) 04 78 46 40 69

Égalité ou solidarité : de la juste répartition de la prime d'assurance R.C.P.



Christophe Thévenet
Vice-Président Paris de la FNUJA

S'il est un serpent de mer craint de beaucoup de bâtonniers au moment où ils prennent leurs fonctions, c'est bien celui de la répartition de la prime d'assurance responsabilité professionnelle.

Nombreux sont les barreaux que cette question a agités et agite encore, les UJA étant souvent au plan local à la pointe de la revendication en la matière, revendication pourtant légitime mais qui constitue aux yeux de bien des Ordres un crime de lèse-majesté.

De quoi s'agit-il ? De sous, des sous de chacun, ce qui explique sans doute les débats passionnés opposant les tenants de la traditionnelle répartition « per capita » de la prime à ceux - les plus jeunes - qui demandent une répartition prenant en compte l'ancienneté au Barreau et/ou le chiffre d'affaires.

La question étant en débat au sein du Barreau de Dijon, la FNUJA a profité de l'organisation de son Comité national en Bourgogne pour tenir colloque sur la question le 9 janvier 2004.

Nous remercions pour leur participation le Bâtonnier Mathieu du Barreau d'Aix-en-Provence, président de la Société de courtage des Barreaux, et Denis Delcourt-Poudenx, président d'honneur de l'UJA de Paris, membre du Conseil de l'Ordre.

Il a tout d'abord été rappelé le principe général de fixation de la prime d'assurance réglée par chaque barreau, qui est en réalité son propre assureur.

À Paris, le montant de la prime d'assurance est ainsi fixé par référence au montant des indemnités versées l'année précédente.

Mais ce principe est bien évidemment aménagé dans les autres barreaux et se trouve même abandonné dans les plus petits d'entre eux.

Il suffirait en effet d'un sinistre important survenu dans un petit barreau pour faire croître dans des proportions insupportables le montant de la prime annuelle.

Cette même injustice statistique interdit d'envisager un mécanisme de malus qui serait appliqué individuellement.

C'est donc sur la base de savants actuaires... mais aussi de laborieuses négociations, que ces primes d'assurance « responsabilité civile professionnelle » payées par les barreaux sont fixées.

Et il faut ici reconnaître que sans être négligeable, le montant de nos cotisations d'assurance reste raisonnable si l'on regarde le coût des assurances que doivent aujourd'hui

souscrire les chirurgiens ou autres gynécologues obstétriciens.

Le montant de la prime ainsi fixé, il appartient aux Ordres de déterminer comme ils le souhaitent les modalités sous lesquelles le remboursement de la prime est appelé auprès des avocats inscrits au barreau.

Avant d'aborder le débat, quelques statistiques sont à retenir, qui viennent bousculer certains préjugés sur la sinistralité des avocats :

- un avocat devra effectuer en moyenne deux déclarations de sinistre au cours de sa vie professionnelle ;
- moins de la moitié des sinistres déclarés donnent lieu au versement d'une indemnisation ;
- la première cause de sinistre n'est pas l'incompétence mais la maladie ;
- ce n'est pas l'ancienneté au barreau mais les conditions d'exercice qui constituent un facteur déterminant de la sinistralité, les confrères exerçant seuls étant plus susceptibles d'une défaillance, notamment du fait d'une incapacité de travail, que ceux exerçant dans des cabinets structurés ;
- les jeunes connaissent une sinistralité équivalente aux avocats de plus de 5 ans d'ancienneté mais leur dossier étant de moindre importance, le coût des sinistres est souvent moins élevé ;
- les grosses structures sont celles qui connaissent le taux de sinistralité le moins élevé, mais les sinistres s'avèrent les plus coûteux quant au montant des préjudices réparés.

Ces données statistiques étant souvent méconnues, le remboursement de cette prime, presque par tradition, est le plus souvent réparti de façon strictement égalitaire entre chaque avocat, jeunes ou vieux, riches ou pauvres.

Outre qu'il a le mérite d'offrir une extrême facilité de calcul, ce mode de répartition est justifié par ses défenseurs comme étant l'expression de « l'unité du barreau », ce monde merveilleux où chaque avocat est l'égal de l'autre.

Mais unité ne signifie pas solidarité. Et la solidarité n'est-elle pas la plus belle expression de l'unité d'un barreau ?

On entend aussi défendre la répartition égalitaire au motif que « les jeunes feraient plus d'erreurs que les vieux ».

Mais les chiffres démontrent que l'ancienneté au barreau n'est pas un gage de moindre sinistralité, bien au contraire si l'on pense à l'individualiste forcené (et donc débordé), candidat à l'accident cardio-vasculaire à 55 ans.

En réalité, notre faible sinistralité démontre surtout que la répartition de la prime d'assurance constitue l'expression d'un choix politique qu'aucune statistique de nos compagnies d'assurance ne permettra jamais de justifier.

Et puisqu'il s'agit de notre portefeuille, parlons argent.

Faciliter l'exercice des plus jeunes n'est-il pas un gage de développement, de diversité de compétences et donc de richesse pour un barreau ?

Le Barreau de Marseille l'a bien compris en choisissant de pondérer le montant de la prime en fonction de l'ancienneté au Barreau et du chiffre d'affaires.

À Paris, le montant de la cotisation est progressif jusqu'à la quatrième année d'exercice, les jeunes avocats étant par

ailleurs dispensés de cotisation ordinaire l'année de leur prestation de serment...

D'autres systèmes sont possibles, tel le relèvement du montant de la franchise.

Le résultat, c'est quelques centaines d'euros de cotisation de moins pour les uns, quelques dizaines d'euro en plus pour les autres... et le sens retrouvé de la Confraternité.

Au moment de trancher, chaque Ordre a donc le choix d'exprimer ses valeurs.

La FNUJA réunie en Comité national à Dijon le 10 janvier 2004 a exprimé clairement les siennes en adoptant à l'unanimité la motion reproduite ci-dessous.

Alors, égalité ou solidarité ? Nous, nous avons choisi.

MOTION

« PRIME RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE »

La FNUJA réunie en Comité national décentralisé à Dijon :

- Rappelle que les Ordres ont toutes latitudes pour fixer entre les avocats inscrits au barreau, les modalités de remboursement de la prime RCP sous réserves des principes d'équité et d'égalité.
- Constate que de nombreux barreaux ont réparti cette charge en fonction de la date de prestation de serment et/ou du chiffre d'affaires.
- Considère que cette répartition est conforme aux principes d'équité, d'égalité et qu'elle est en outre l'expression d'une solidarité entre confrères inscrits à un même barreau.
- Appelle en conséquence l'ensemble des Ordres à fixer la répartition pour remboursement de la prime RCP, non plus « *per capita* » mais en fonction de l'ancienneté dans la profession et/ou l'importance de l'activité de chaque avocat.

Votée à Dijon le 10 janvier 2004

LES PRATIQUES DES BARREAUX EN MATIÈRE DE RÉPARTITION DES PRIMES D'ASSURANCE

LA FNUJA a interrogé les Bâtonniers des différents barreaux sur les pratiques en matière de répartition des primes d'assurance.

Il apparaît que les barreaux sont divisés en trois groupes.

1°] Une majorité de barreaux ont deux niveaux de primes : une prime pour les stagiaires et une prime pour les avocats inscrits au grand tableau (Melun, Versailles,

Poitiers, Nancy, etc...). Souvent le stagiaire ne règle que 50 % de la prime.

2°] D'autres barreaux estiment que le risque encouru n'a aucun rapport avec l'âge ou l'importance du cabinet (exemple Valence).

3°] Enfin, un certain nombre de barreaux - et non des moindres - ont instauré des mécanismes de proportionnalisation (Lyon, Marseille, Grenoble, Montpellier, etc...)

Félicitations et mentions spéciales à ce dernier groupe.

La Société de courtage des barreaux et l'assurance de responsabilité civile professionnelle

Entretien avec Pierre Mathieu



Pierre Mathieu

Ancien Bâtonnier d'Aix-en-Provence
Président de la Société
de courtage des barreaux

La FNUJA a organisé le 10 janvier dernier un colloque consacré à l'assurance de responsabilité civile professionnelle auquel participait Pierre Mathieu, ancien Bâtonnier et Président de la Société de courtage des barreaux.

Créée dans la plus grande perplexité des Barreaux il y a deux ans, cette société s'avère être une des inventions les plus géniales de la profession de ces vingt dernières années.

Les Barreaux, qui restent en marge de cette société de courtage, finiront sans doute par le regretter.

FNUJA Infos : Pouvez-vous nous présenter la Société de courtage des barreaux ?

Pierre Mathieu : La Société de courtage des barreaux est née il y a deux ans à peine grâce à la volonté et la ténacité de la Conférence des Bâtonniers de France. Cette société est déjà le premier courtier français pour l'assurance responsabilité civile professionnelle des barreaux de province.

Elle gère les contrats d'assurances de plus de 80 barreaux représentant 10.000 avocats pour les garanties collectives souscrites par les Ordres et les garanties complémentaires individuelles de près de 600 avocats.

La technique de la société de courtage captive a été choisie car elle permet à elle seule de résoudre plusieurs impératifs fixés par la profession pour maîtriser les problèmes d'assurances qui se posaient de façon récurrente.

La Société de courtage respecte totalement l'indépendance des barreaux ; elle centralise les informations nécessaires à la profession.

Elle constitue par ailleurs un outil financier au service de la formation et de l'information de la profession.

Des commissions d'intermédiation reviennent à la profession et permettent à sa structure :

- de financer les coûts d'étude de la statistique globale nécessaire à la profession ;
- d'informer les avocats, via les Ordres et le serveur Internet, des évolutions jurisprudentielles et de décisions marquantes concernant la responsabilité civile des avocats ;
- d'organiser des manifestations d'information et de sensibilisation sur ces problèmes de responsabilité civile professionnelle ;

- de financer des formations de prévention au sein des Centres régionaux de formation dans ce domaine, pour sensibiliser les futurs avocats.

La Société de courtage intervient également dans d'autres domaines, notamment au niveau du CCBE dont elle est l'un des principaux partenaires.

En moins de 2 ans, la société de courtage des barreaux est devenue, pour les compagnies d'assurances, l'acteur incontournable des relations assureurs-avocats en matière d'assurance responsabilité civile.

FNUJA Infos : Pourriez-vous nous fournir des éléments statistiques sur les sinistres ?

P. M. : Les éléments statistiques sinistres fiables que commence à dégager la Société de courtage des barreaux après deux années d'existence seulement sont liés à la fréquence des réclamations contre les avocats.

Cette fréquence est de l'ordre de 5 %, ce qui signifie que pour 100 avocats, 5 dossiers par an sont virés par la SCB. À l'inverse, cela signifie également qu'un avocat déclare un sinistre tous les 20 ans.

Il est impossible d'établir un profil-type du sinistre de l'avocat, car toutes les matières sont concernées. En revanche, les sinistres qui arrivent largement en tête reposent essentiellement sur le défaut de diligence, suivi du manquement au devoir de conseil et de la négligence sur les dates de prescription.

Enfin, il n'existe pas de profil d'avocat « défaillant », mais la Société de courtage a pu déterminer des situations « *sinistrogènes* » : maladies, accidents, maternités ainsi que toutes situations dans lesquelles l'avocat est éloigné de son cabinet.

Il en résulte a priori que les petites structures, et surtout l'avocat exerçant seul sont, de fait, les plus exposés aux conséquences de cette situation.

FNUJA Infos : Lors de son Comité national qui s'est tenu après le Colloque sur l'assurance responsabilité civile professionnelle, la FNUJA a pris fermement position pour l'instauration d'une prime proportionnelle qui se substituerait à la prime fixe par avocat. Vous nous avez indiqué que la Société de courtage ne prenait pas de position sur le plan politique. Pourriez-vous cependant nous dire si nos primes baisseraient si l'ensemble des avocats de France adhéraient via la Société de courtage ?

P. M. : Avant de se prononcer sur le montant de la prime d'assurances et le rôle que pourrait jouer un seul courtier, en l'occurrence la Société de courtage des barreaux, pour l'ensemble des avocats français, il convient de rappeler que le Code des assurances, dans la partie consacrée au courtage, prévoit que les courtiers doivent être traités par les assureurs sur un strict pied d'égalité.

En d'autres termes, il serait malhonnête d'écrire que la Société de courtage des barreaux peut obtenir au profit des avocats des conditions tarifaires meilleures que celles que pourraient obtenir d'autres courtiers : elles ne sont ni meilleures, ni pires ; elles sont, aux centimes d'euro près, identiques.

En revanche, un avantage certain peut être tiré de la Société de courtage des barreaux qui, en tant qu'émanation de la profession d'avocat, est un outil de celle-ci, mais n'a pas vocation à rémunérer les actionnaires.

Cette société consacre ainsi une partie du conditionnement reçu des compagnies d'assurances à des actions de prévention et va intervenir au sein des CRFPA pour sensibiliser les futurs avocats aux problèmes de responsabilité civile professionnelle.

Il lui arrive, en outre, de régler sur ses fonds propres les dossiers dans lesquels les confrères sont en situation difficile : prise en charge de franchise, règlement de petits sinistres hors du champ de la garantie, assignation à ses frais de compagnies déniaient leurs garanties, etc...

Il est vrai que si la Société de courtage parvenait à fédérer les 181 Barreaux et les 40.000 avocats français, ses moyens d'action pourraient s'étendre également sur le terrain des primes.

Il faut savoir que le commissionnement au titre des assurances RCP PRO pour l'entière profession représente près de 3.600.000 €.

Partant, si tous les barreaux se regroupaient auprès du courtier créé par la profession, ses importants moyens financiers lui permettraient d'avoir une action qui irait sans doute au-delà de la simple politique de formation, d'information et de prévention mise actuellement en place car, rappelons-le, la SCB n'a pas vocation à rémunérer ses actionnaires comme le fait un courtier classique, mais bien à œuvrer dans l'intérêt des avocats dont elle gère les risques professionnels.

Il convient également de rappeler qu'elle a mis son poids dans la balance afin que le système de réduction de la cotisation d'assurance de 50 % au profit des avocats stagiaires soit maintenu alors qu'un des acteurs les plus importants du marché lors de sa création — CGU Courtage — souhaitait le supprimer, et l'a même fait étendre au profit des avocats salariés non associés.

Propos recueillis par **Émilie Ronchard**



ecostaff

Le professionnel de la dactylographie à distance

Contactez-nous sans attendre

 0825.70.32.32

 0825.70.32.31

 infocom@ecostaff.fr

 www.ecostaff.fr

Loi « Professions » : lettre au ministre de la Justice

Monsieur Dominique Perben
Ministre de la Justice
Garde des Sceaux,
Ministère de la Justice
13, Place Vendôme 75001 PARIS

Grenoble, le 6 janvier 2004

Nos Réf. : FNUJA JLM - 230499
Objet : **Loi « Professions »**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de revenir vers vous au sujet du projet de loi réformant la profession d'avocat.

Ce projet prévoit la suppression du stage.

Nous avons travaillé sur une amélioration de certaines de ses dispositions avec Monsieur le Directeur des Affaires civiles et du Sceaux.

Il n'a malheureusement pas été possible de revenir sur cette obligation du stage, ni sur une obligation de collaboration en début d'exercice - qui aurait été souhaitable et souhaitée par les plus jeunes avocats -, mais nous étions convenus d'une suppression du tutorat qui mettait véritablement en danger les protections du contrat de collaboration libérale, et créait de facto une catégorie de sous-avocat.

Cependant, je me permets d'attirer votre attention sur les dispositions de l'article 1460 du Code général des impôts relatif à l'exonération de la taxe professionnelle en faveur des professions libérales.

Le Conseil d'État considère que les avocats stagiaires doivent bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle durant leur stage.

Le Conseil d'État a également considéré, dans une décision du 13 juin 1990, que lorsqu'un avocat stagiaire est autorisé au cours de son stage à ouvrir son propre cabinet au sein duquel il exerce de manière indépendante, il ne pouvait plus prétendre bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue pour les avocats stagiaires.

Dans la perspective d'une prochaine suppression pure et simple du stage, nous souhaiterions que les avocats qui exercent dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale soient également exonérés de la taxe professionnelle durant les deux premières années d'exercice, cette exonération pouvant prendre fin lorsque l'avocat cesse d'exercer dans le cadre de ce contrat pendant cette même durée de deux ans.

La FNUJA souhaite que l'exonération fiscale actuelle soit maintenue dans le cadre de la future loi réformant la formation des avocats.

De notre point de vue, il conviendrait pour ce faire d'insérer une disposition spécifique dans le Code général des impôts.

Je vous remercie de l'accueil que vous réserverez à la présente.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma haute considération et de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Luc Médina
Président de la FNUJA

NDLR : La FNUJA est le seul syndicat à se mobiliser contre la suppression de l'exonération de la taxe professionnelle durant les deux premières années d'exercice découlant de l'adoption de la loi « Profession » du 11 février 2004.

Faut-il fusionner avec les conseils en propriété industrielle ?

Entretien avec Alexandre M. Braun



Alexandre M. Braun
Avocat à la Cour

FNUJA Infos : Le Conseil national des Barreaux a voté à la quasi unanimité la fusion entre avocats et conseils en propriété industrielle. Qu'en pense le jeune avocat spécialisé en propriété intellectuelle ?

Alexandre M. Braun : Les jeunes avocats pratiquant la propriété intellectuelle désavouent, à une très large majorité, ce vote du Conseil national des Barreaux, qui n'a d'ailleurs manifestement pas fait l'objet d'un débat préalable.

Le rapprochement entre avocats et conseils en propriété industrielle, par le biais d'une fusion ou de la mise en place de structures interprofessionnelles, est une revendication très ancienne de ces derniers, mais a toujours fait l'objet d'une fin de non-recevoir par nos confrères spécialisés.

Cette demande repose sur un postulat selon lequel les entreprises françaises déposeraient plus de brevets si elles avaient la possibilité de s'adresser à des « guichets uniques » les assistant dans l'ensemble de leurs démarches en la matière.

En fait, nos clients n'émettent jamais ce type de souhait et préfèrent, au contraire, choisir leurs conseils, selon les prestations à fournir et les types d'affaires à traiter.

Ils ont parfaitement compris ce que les lobbyistes qui tentent d'obtenir une réforme font mine d'ignorer : la séparation des structures est pour eux une double garantie. D'une part, une garantie d'indépendance, chaque professionnel pouvant librement prodiguer ses conseils. D'autre part, une garantie de compétence. Schématiquement, les conseils en propriété industrielle effectuent des dépôts de marques ou de brevets (avec, dans ce dernier cas, une approche technologique irremplaçable) et les avocats les défendent.

C'est d'ailleurs le fond du problème : les conseils en propriété industrielle souhaitent plaider. Ils sous-estiment ainsi les difficultés de la procédure judiciaire. La conviction relève de l'art des avocats. Il est surprenant qu'à l'heure de la réforme de notre formation, le CNB puisse considérer que l'indiscutable expertise technique des conseils en propriété industrielle (lesquels portaient autrefois le titre très significatif d'« ingénieurs-conseils ») puisse se substituer à notre connaissance des tribunaux.

Comment ne pas être inquiet pour le prévenu accusé de contrefaçon, comparaisant devant un Tribunal correctionnel, assisté d'un ingénieur-conseil ? La protection des droits de la défense, qui nous mobilise tous à travers le refus de « Perben II », passe aussi par le maintien du

monopole de plaidoirie des seuls professionnels en la matière, et donc le refus d'une fusion inopportune.

Enfin, ne négligeons pas les réalités économiques. Les conseils en propriété industrielle sont adossés à de grands groupes industriels et, en cas de réforme, ne feraient qu'« une bouchée » de nos cabinets. La fusion amicale qu'on nous présente est en fait une OPA hostile.

FNUJA Infos : Quel type de rapprochement peut-on alors envisager avec les conseils en propriété industrielle ?

Alexandre M. Braun : Nous travaillons ensemble en bonne intelligence et avons des correspondants habituels, sans qu'une quelconque réforme doive intervenir.

Pour le reste, des passerelles sont possibles à titre individuel. Des conseils en propriété industrielle changent de métier et entrent au Barreau.

La réciproque est beaucoup moins fréquente. Cela devrait d'ailleurs faire réfléchir le CNB : les conseils en propriété industrielle veulent devenir avocats, et non l'inverse.

Les minima de rétrocession d'honoraires

La FNUJA effectue un travail important en matière de collaboration par l'intermédiaire du président de la Commission « Collaboration », Philippe Nugue.

Une loi et un décret sont en préparation. La FNUJA est mobilisée pour protéger les collaborateurs salariés et libéraux et parvenir à un modèle de contrat équilibré. L'étude des minima de rétrocessions dans les Barreaux est assez

révélatrice de la situation économique de certains collaborateurs.

Rappelons que l'article 14.3 du Règlement intérieur harmonisé oblige chaque conseil de l'Ordre à fixer le montant d'une rétrocession minimale. Le Conseil national des Barreaux dispose désormais du pouvoir normatif. Il lui appartient de faire respecter cette disposition avec le soutien de la FNUJA et des UJA locales.

Tableau des rétrocessions minimales par Barreau (en Euros)

BARREAU	Minimum ordinal 1 ^{ère} année		Recommandation UJA	Minimum ordinal 2 ^{ème} année	
		mi-temps			
Agen	1220 ⁽¹⁾	Néant	Néant	Néant	Néant
Ajaccio	900	Néant	Néant	Néant	Néant
Angoulême	1220 ⁽¹⁾	Néant	Néant	Néant	Néant
Avignon	1300 ⁽¹⁾	Néant	Néant	Néant	Néant
Chartres	1800 ⁽¹⁾	Néant	Néant	2000	Néant
Dijon	1400	900	Néant	1500 ⁽¹⁾	Néant
Draguignan	1200 ⁽¹⁾	Néant	Néant	Néant	Néant
Evry	1680 ⁽¹⁾	Néant	Néant	1850 ⁽¹⁾	Néant
+ 6 mois	1750 ⁽¹⁾	Néant	Néant	Néant	Néant
Grasse	1220	Néant	Néant	Néant	Néant
Grenoble	1600	> 800	Néant	Néant	Néant
Lille	2000 ⁽¹⁾	Néant	Néant	Néant	Néant
Lyon	1800 ^{(1) (2)}	1050	Néant	Néant	+ 300 €
Marseille	1400 ⁽⁴⁾	Néant	Néant	1600 ⁽⁴⁾	Néant
Nice	1220	Néant	Néant	Néant	Néant
Nîmes	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Paris	Néant	Néant	2800	Néant	3160
Perpignan	Néant	Néant	1100	Néant	Néant
Poitiers	1250	Néant	Néant	1350 ⁽¹⁾	Néant
Pontoise	1676 ⁽³⁾	Néant	1829	1829 ⁽³⁾	2134
Reims	1220 ⁽¹⁾	Néant	Néant	Néant	Néant
Tarbes	915	Néant	Néant	Néant	Néant
Toulon	914	Néant	Néant	Néant	Néant
Toulouse	1350	Néant	Néant	1500	Néant

(1) sur recommandation de l'UJA locale.

(2) Décision du Conseil de l'Ordre du 21 janvier 2004.

(3) Rétrocession votée en janvier 2003.

(4) Décision du Conseil de l'Ordre applicable en mai 2400 (actuellement 1220 € HT la 1^{ère} année).

AVOCATEX

Un logiciel intégré... et une méthode

Transformez... Votre cabinet en entreprise

- Gestion du cabinet
- Gestion des dossiers
- Production d'actes

Exploitez... Les nouvelles technologies

- G.E.D intégrée
- Messagerie interne /externe
- Certification ISO

Valorisez... Vos dossiers

- Facturation
- Temps passé
- Comptabilité

Développez... Votre activité

- Bible intégrée
- Productivité accrue
- Maîtrise de la qualité



I N F O R M A T I Q U E

Groupe GenApi

Tél. : 01.41.48.46.30

E-mail : message@secib.fr

Merci de retourner ce coupon à Secib - 98/100 avenue Aristide Briand - 92120 Montrouge - ou par Fax au 01.41.48.46.38



**Oui, je souhaite recevoir
une documentation
sur Avocatex.**

Nom Prénom

Adresse

Code postal Ville

Tél. Fax

**Oui, je souhaite assister
à une démonstration
du logiciel Avocatex.**

M'appeler de préférence le vers h

Dossier : être jeune professionnel libéral aujourd'hui... en France et dans le Monde

Être avocat aujourd'hui, c'est faire partie de la grande famille des professionnels libéraux à l'intérieur de laquelle nous retrouvons notre famille juridique proche.

650.000 entreprises indépendantes occupent 1.500.000 personnes.

Le secteur libéral représente 1/4 des entreprises françaises.

Un mouvement net se dessine partout : un rajeunissement et une féminisation.

En effet, un tiers des professionnels libéraux sont des femmes et chez les avocats, plus de 50 % des avocats ont moins de 10 ans d'ancienneté.

Plus inquiétant : près de 40 % des effectifs changent d'orientation après les deux premières années d'exercice (cela fera l'objet du prochain dossier).

En attendant, nous vous invitons à un petit voyage dans le monde des professionnels libéraux, et plus précisément au sein des professions qui nous sont proches et avec lesquelles nous sommes amenés à travailler.



Être jeune professionnel libéral aujourd'hui... en France

Entretien avec David Gordon-Krief, Président d'Honneur de la FNUJA	p. 14
Les avantages de la SELARL, par Carole Manni, Déléguée nationale FNUJA	p. 17
Entretien avec Nathalie Gorry, Présidente nationale du Club des Jeunes Experts-Comptables et Commissaires aux comptes	p. 19
Entretien avec Hugues Baudere, Président du Mouvement Jeune Notariat	p. 20
Entretien avec Serge Abbou, Vice-Président du Mouvement des Jeunes Huissiers de Justice	p. 21

Être jeune professionnel libéral aujourd'hui... dans le Monde

Entretien avec Miguel de Avillez Pereira, Président de l'Association Internationale des Jeunes avocats	p. 22
Entretien avec Chawki Tabib, Président de l'Organisation Arabe des Jeunes Avocats	p. 23



ÊTRE JEUNE PROFESSIONNEL
LIBÉRAL AUJOURD'HUI...
EN FRANCE

ENTRETIEN AVEC
DAVID GORDON-KRIEF
Président d'honneur de la FNUJA

Après avoir présidé la FNUJA jusqu'en mai 2003, David Gordon-Krief consacre désormais une grande partie de son activité syndicale au secteur plus large des professions libérales. Il vient d'être élu le 5 février dernier en tant que représentant de la FNUJA au bureau de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL).

La FNUJA a voulu connaître la motivation de cet engagement et la relation directe avec l'avenir des jeunes avocats.

FNUJA Infos : Vous siégez depuis quelques mois au sein de la Commission nationale de concertation des professions libérales et au bureau de l'UNAPL. S'agit-il d'une « nouvelle carrière » ou d'un prolongement de votre action ?

David Gordon-Krief : J'ai consacré ces dix dernières années à la profession d'avocat et je ne suis pas prêt de changer, tant notre profession me passionne, et tant les chantiers qui nous attendent sont importants.

Il reste que, comme nous le vivons avec le CNB au sein de notre profession, l'unité des professionnels libéraux est un enjeu majeur pour obtenir les avancées politiques, économiques et sociales voulues par tous.

On oublie souvent que, malgré leur grande diversité, les professionnels libéraux sont liés par des particularités qui leur sont propres et qui justifient une représentation, voire une défense commune.

Indépendance, qualification spécifique, déontologie, responsabilité personnelle... autant de particularités qui font l'originalité des professions libérales mais qui font aussi, et surtout, leur unité.

650.000 entreprises (près d'un quart des entreprises françaises !), 1,5 millions d'emplois directs, 7 % du PIB : les professions libérales représentent un poids considérable dans notre pays et donc une force politique incontournable.

Et pourtant, en dépit de la force apparente de ce secteur d'activité, de nombreux jeunes professionnels libéraux hésitent à s'installer, d'autres rencontrent des difficultés importantes dans leur exercice quotidien, certaines entreprises libérales disparaissant même à défaut de reprenneur ou de traitement précoce et adapté de leurs difficultés.

Dans un contexte difficile où la conjoncture a largement contribué à fragiliser nombre de nos cabinets, la reconnaissance de l'exercice libéral et son encouragement est indispensable.

C'est tout le sens de mon engagement au sein de l'UNAPL, dont c'est la mission fondamentale, et de la CNCPL qui est consultée en permanence par le Secrétaire d'État aux Professions libérales sur toutes les questions majeures qui nous préoccupent.

FNUJA Infos : Justement, quels sont les grands « chantiers » des professions libérales en ce début d'année ?

D. G.-K. : Un certain nombre de sujets transversaux ont commencé à être traités depuis la fin de l'année 2002.

D'autres devraient voir le jour, notamment dans le cadre de la prochaine loi sur l'initiative économique, dite « loi Dutreil II ».

Sans reprendre de manière exhaustive tous les sujets examinés, on peut citer :

- le statut du collaborateur libéral ;
- le traitement des entreprises libérales en difficulté ;
- les avancées en matière de taxe professionnelle ;
- la réforme des retraites.

● Statut du collaborateur libéral :

La FNUJA connaît bien ce sujet capital pour les avocats et surtout pour les plus jeunes.

Il est pourtant moins connu que jusqu'à ce jour, seules trois professions libérales (avocats, chirurgiens-dentistes et kinésithérapeutes) connaissent ce contrat.

C'est grâce à l'expérience des avocats, et surtout grâce au travail de la FNUJA qui siège au bureau de l'UNAPL, que nous avons réussi à convaincre nombre d'autres professions, et surtout les pouvoirs publics, que le contrat de collaborateur libéral est un outil précieux permettant aux jeunes professionnels libéraux de mieux s'insérer dans la vie professionnelle et de se préparer à l'exercice indépendant.

M. Renaud Dutreil a pris l'initiative de charger la CNCPL d'établir un projet qui a été favorablement accueilli par la majorité des professions libérales et qui reprend, à quelques exceptions près, les propositions formulées par la FNUJA et le CNB.

● Traitement des entreprises en difficulté :

Les spécificités des entreprises libérales (entités de petite taille, relations très *intuitu personae* entre le professionnel et ses clients) appellent la création d'un régime spécifique en cas de difficultés. Dans le cadre du groupe de travail de la CNCPL a été élaboré un projet relatif à la « consolidation amiable de la situation économique des personnes exerçant une activité professionnelle indépendante en difficulté ». Il propose de mettre en place, avant toute ouverture de redressement ou de liquidation judiciaires d'un professionnel libéral, une phase dénommée **consolidation amiable**, indépendamment de la possibilité de faire désigner un mandataire *ad hoc* par le tribunal.

Le ministère de la Justice a élaboré un projet qui est actuellement soumis à la concertation et qui prend en considération les professionnels libéraux dans le cadre des nouvelles dispositions générales prévues par ce texte.

Parmi les autres propositions formulées par l'UNAPL qui intéressent les jeunes et bien sûr les avocats, on peut citer :

- L'initiative pleine de promesses de la Présidente, M^{me} Jacqueline Socquet Clerc Lafont, de promouvoir les professions libérales auprès des jeunes par un partenariat avec le système éducatif. En effet, les jeunes devraient être en mesure d'appréhender ce qu'est l'exercice indépendant, mais aussi de connaître les différentes professions relevant de ce secteur. Une convention mise en œuvre par l'UNAPL et les pouvoirs publics pourrait notamment prévoir une stratégie pluriannuelle d'information sur les métiers des professions libérales à destination des collèges et lycées (ex. : organiser des forums d'information sur les professions libérales, réaliser des supports pédagogiques) ou mettre sur pied un comité d'orientation *ad hoc* dans ces établissements.

- Poursuivre la reconnaissance du statut du conjoint collaborateur. La loi dite de modernisation sociale a donné un statut légal au conjoint collaborateur d'un professionnel libéral. Il est désormais reconnu au conjoint collaborateur bénévole la possibilité de participer aux actes relatifs à la gestion et au fonctionnement courant de l'entreprise, dès lors qu'il en a rendu mandat professionnel. En conséquence, le collaborateur libéral est légalement tenu au secret professionnel, et sa responsabilité civile peut être mise en jeu en cas de manquement à son obligation. Cependant, cette reconnaissance doit se poursuivre par l'élaboration des décrets d'application de la loi précitée et par l'élaboration de nouvelles dispositions législatives qui concerneraient, notamment, la formation professionnelle du conjoint collaborateur.

- Favoriser l'installation des entreprises libérales en territoire rural. Les professionnels libéraux sont présents sur tout le territoire, y compris dans les régions à faible densité de population. Par ce maillage, les professions libérales favorisent une répartition homogène de la population sur l'ensemble du territoire et contribuent, avec les autres secteurs d'activité, à soutenir l'économie rurale et périurbaine.

ne. Le gouvernement pourrait, comme le soutient l'UNAPL, étendre aux professions libérales les avantages fiscaux applicables aux entreprises artisanales, industrielles et commerciales situées en « zone de revitalisation » pour contribuer au maintien d'activité en territoire rural.

FNUJA Infos : En travaillant avec d'autres représentants des professions libérales, avez-vous été conduit à faire d'autres constats importants pour l'évolution de la profession d'avocat ?

D. G.-K. : Je suis très marqué par la similitude des attentes, des craintes, des préoccupations de tous les jeunes professionnels libéraux que j'ai pu rencontrer au cours de ces derniers mois.

Qu'ils soient vétérinaires, architectes ou experts-comptables, tous vivent à peu près les mêmes enjeux, les mêmes difficultés.

- J'ai été à cet égard sensibilisé par la très grande féminisation des professions libérales. Les femmes représentent en effet aujourd'hui 40 % des professionnels libéraux contre 28 % il y a 20 ans. Si l'on se réfère aux dernières statistiques, notamment au sein des CRFP, cette féminisation devrait continuer sa progression.

Or, en l'état, nos modes d'exercices regorgent de difficultés pour concilier vie professionnelle et vie familiale et pourraient freiner cette progression chez les futures générations.

En effet, des facteurs comme le temps de travail élevé (en moyenne 49 heures par semaine) et les conditions de travail (disponibilités, horaires décalés, gardes le week-end ou de nuit) sont malheureusement très contraignants et engendrent de nombreuses difficultés.

À l'instar de l'obtention récente de l'exonération du paiement du quart des cotisations vieillesse pour le trimestre d'accouchement, les femmes exerçant une profession libérale doivent bénéficier d'autres exonérations comme celles sur les charges sociales pour les emplois exercés à domicile.

L'UNAPL travaille activement à l'obtention de ces mesures indispensables et qui concernent bien évidemment les jeunes avocats.

- Enfin, je suis particulièrement inquiet par une réflexion actuellement menée au sein de la Commission européenne, notamment par M. Mario Monti.

De manière synthétique, l'un des objectifs arrêté à l'occasion du Conseil européen des chefs d'État et du gouvernement en mai 2000 est de créer un « marché intérieur des services pleinement opérationnel », ce qui suppose de supprimer toutes les entraves à la prestation transfrontalière de services.

La Commission européenne a commandé en 2002 à un institut « indépendant » une étude destinée à évaluer « l'im-

pact économique de la réglementation des professions libérales dans les différents États membres ».

Or, le résultat de cette étude réalisée il y a moins d'un an affirme notamment que la réglementation de nos professions libérales (notamment le rôle des Ordres professionnels) serait un obstacle à la libre concurrence.

Bien évidemment, les professions libérales ont vivement réagi, notamment dans le cadre du Ceplis (Conseil européen des professions libérales) pour rappeler à la Commission le lien fort existant entre les réglementations

professionnelles et la nature des services (notamment d'intérêt général pour les avocats) fournis par les professions, mais aussi la vocation protectrice à l'égard des consommateurs.

Il s'agit là d'un sujet primordial pour la profession d'avocats et transversal aux autres professions libérales.

Il conviendra de faire preuve de la plus grande prudence et de la plus grande fermeté.

Propos recueillis par **Laetitia Mergui**

A.G.I.L.

Association de Gestion des Intérêts des Libéraux
Association Agréée Nationale au service des Professions Libérales

Abattement Fiscal : 20% sur le Bénéfice

Assistance personnalisée et pertinente en matière administrative, comptable et fiscale

Cotisation annuelle 200 € HT.....167.22 € TVA.....32.78 €
--

Pascal RIGAUD – Président Fondateur

Tél. 01 40 68 78 78 – Fax : 01 40 68 78 85
9 bis rue Montenotte – 75017 PARIS
www.agil.asso.fr – email : info@agil.asso.fr
Angle avenue Mac-Mahon – Métro : Etoile

Aucun droit
d'entrée lors de
l'adhésion

Demande un dossier en vue d'adhérer à l'A.G.I.L. BULLETIN A RETOURNER A L'A.G.I.L. 9 bis rue Montenotte 75017 Paris

Nom : Prénom :
Adresse :
Tél. : Profession :
Date : Signature :



Les avantages de la SELARL

par CAROLE MANNI
Déléguée nationale FNUJA
Présidente de l'UJA de Reims

Les **avantages de la SEL, et de la SELARL** en particulier, sont de plusieurs ordres et traduisent globalement un choix et une souplesse dans la gestion, non présents en cabinet individuel ou en SCP.

Des avantages juridiques tout d'abord :

1] Même si cela peut être assez illusoire en pratique, compte tenu des garanties personnelles qui peuvent être demandées aux dirigeants, la SEL, comme toute société de capitaux, offre la protection liée à la responsabilité limitée des associés à hauteur de leurs apports dans le capital.

Avec une nuance importante : dans la SEL, le principe de la responsabilité limitée ne joue pas en matière de responsabilité professionnelle. Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit, la société étant solidairement responsable avec lui (article 16 de la loi du 31 décembre 1990),

2] Il est vivement conseillé de prévoir un pacte d'associés aux fins de régler les éventuelles difficultés susceptibles de survenir en cours de vie sociale : retrait d'un associé, exclusion, rôle de chacun en cas de co-gérance ...

Remarque : le pacte est particulièrement important en matière de retrait d'associé, avec ou sans successeur. À la différence des SCP, la loi ne prévoit, dans les SEL, aucune obligation de rachat des parts de l'associé qui se retire sans avoir proposé de successeur (règle qui peut être classée dans les avantages ou les inconvénients suivant que l'on est dans la SCP ou qu'on en sort). La loi prévoit seulement, s'agissant des conditions de détention du capital des SEL, que les anciens professionnels ayant exercé dans la SEL peuvent en rester associés pendant 10 ans.

Des avantages fiscaux surtout :

1] La SEL, à l'inverse de la SCP, est dotée d'une véritable personnalité fiscale : elle est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de 33,1/3 %, ramené à 15 % pour les 38.120 premiers euros de bénéfice si ceux-ci restent investis au sein de la SEL.

— Le bénéfice n'est pas automatiquement imposable entre les mains des avocats au barème progressif de l'impôt sur le revenu (qui peut atteindre globalement 50 %), comme dans un cabinet individuel ou pour les associés d'une SCP.

Si le bénéfice reste investi au sein de la SEL, il n'est pas « retaxé » entre les mains des associés.

Ne sont soumises à l'impôt sur le revenu entre les mains des associés que les sommes effectivement sorties de la SEL :

- sous forme de rémunération de la gérance (rémunération du travail)

- sous forme de dividendes (rémunération du capital)

2] Les dirigeants de la SEL, qu'ils soient présidents de SELAFA ou de SELAS ou gérants de SELARL, majoritaires ou minoritaires, bénéficient du régime fiscal des salariés pour la rémunération qui leur est allouée au titre de leur travail au sein de la SEL.

Remarque : la qualité de gérant majoritaire s'analyse par rapport au pourcentage de capital détenu par l'ensemble du collège de gérants, et non individuellement : on peut être gérant majoritaire avec une seule part sociale si les gérants, en cumulant leurs participations, détiennent plus de 50 %.

— Abattement forfaitaire de 10 % pour frais professionnels puis abattement général de 20 %, soit un abattement cumulé de 28 % (les abattements sont plafonnés, celui de 20 % ayant par exemple les mêmes limites que l'abattement AGA).

3] Les sommes allouées sous forme de dividendes bénéficient d'un régime fiscal tenant compte du fait qu'il s'agit de bénéfices qui ont été déjà imposés au niveau de la SEL (mécanisme de l'avoir fiscal jusqu'en 2005, abattement en base de 50 % après cette date).

4] L'application de plein droit du régime de droit commun en matière de taxe professionnelle, quel que soit le nombre de salariés, c'est-à-dire que la base imposable ne comprend plus une fraction des recettes, comme c'est le cas pour les titulaires de BNC ayant moins de 5 salariés.

Avantages sociaux enfin :

1] Bien que bénéficiant du régime fiscal des salariés, les gérants majoritaires de SELARL relèvent du régime social des TNS (non-salarié non-agricole), moins onéreux que le régime général des salariés (qui est le régime applicable aux dirigeants de SELAFA ou de SELAS) avec une assiette des cotisations limitée à 90 % de leur rémunération de co-gérant (assiette de cotisations nette de frais professionnels).

— La maîtrise du quantum de la rémunération de co-gérance permet d'éviter l'effet « dent de scie » avec des régularisations de cotisations en N + 1 voire N + 2, ce qui se produit lorsque les cotisations sont assises sur le bénéfice

du cabinet individuel ou la quote-part de bénéfice dans la SCP, là encore sans considération de la destination réelle et effective de ce bénéfice (auto-financement du cabinet ou prélèvement personnel).

Remarque : pour éviter des abus et des rémunérations de gérance exagérément faibles, la CNBF soumet expressément à cotisation de retraite, non seulement les rémunérations des dirigeants mais également les dividendes versés.

Les **inconvenients** sont minimes, et tendent à disparaître ou à être restreints :

1] Assujettissement à la taxe d'apprentissage (0,5 % des salaires), ce qui n'est pas le cas en SCP ou en cabinet individuel ;

2] La taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés n'est pas déductible du bénéfice imposable (alors que c'est le cas dans une SCP) ;

3] Assujettissement à la C3S (contribution sociale de solidarité des sociétés) au taux de 0,13 % assise sur le chiffre d'affaires, à la condition toutefois que le chiffre d'affaires de la SEL excède 760.000 € ;

4] Les intérêts de l'emprunt souscrit pour financer l'acquisition de parts de SEL ne sont pas déductibles du revenu (à la différence d'une SCP où les intérêts sont déductibles de la quote-part de BNC).

Mais depuis la loi Dutreil (loi initiative économique du 1er août 2003), ces intérêts d'emprunt ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 25 % de leur montant.

On reste également dans l'attente du décret d'application pour la profession d'avocat de la loi Murcef du 11 décembre 2001 qui a instauré la société de participation

financière des professions libérales (SPFPL), appelé notamment à faciliter la transmission des parts de SEL.

À noter enfin que si les cessions d'actions de SELAFA ou de SELAS ne donnent lieu qu'au paiement d'un droit d'enregistrement de 1 % plafonné à 3.049 €, les cessions de parts de SELARL, soumises à un droit de 4,80 % non plafonné, bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2004 d'un abattement en base de 23.000 €, réduit au prorata du pourcentage du capital de la SELARL cédé.

5] La tenue d'une comptabilité commerciale du type débit/crédit, qui est plus lourde et plus complexe que la comptabilité BNC du type encaissement/décaissement, peut générer un coût fiscal non négligeable lors d'un passage en SEL puisqu'il y a imposition immédiate de toutes les créances acquises sous déduction des dépenses engagées (c'est-à-dire les factures « dehors » non encore encaissées, sous déduction des factures reçues non encore réglées).

Remarque : La SEL, soumise à l'IS, ne peut pas bénéficier de l'abattement AGA de 20 % sur ses bénéfices (l'abattement de 20 % se retrouve au niveau du régime fiscal de la rémunération du ou des gérants).

Mais le passage en SEL, s'il s'effectue sous forme d'une transformation de société ou d'apport d'un cabinet, peut s'accompagner de mesures destinées à atténuer le coût fiscal afférent à la cessation de l'activité BNC (étalement du coût fiscal lié à la taxation des créances acquises).

Un grand merci à Maître Drouot pour sa précieuse aide...



Association de
Prévoyance du
Barreau
Français



LA COMPLÉMENTAIRE MALADIE DES AVOCATS

INDISPENSABLE

- pour protéger votre famille
- réduire vos dépenses de santé
- 100 % déductible de vos revenus

DES AVANTAGES

- des cotisations très faibles*
- des remboursements ultra rapides
- quatre plans adaptés à votre famille
- un règlement mensuel des primes

* L'A.P.B.F. prend en charge tout ou partie de la cotisation de première année des avocats stagiaires.

Coupon-réponse à retourner à :

APBF

11, rue Antonin Raynaud
92300 LEVALLOIS-PERRET
Tél. 01 58 75 62 98
Fax 01 58 75 77 42

Je souhaite recevoir une
information personnalisée

NOM _____

Prénom _____

Adresse _____

Stagiaire
en 1^{ère} Année OUI NON

Tél. _____

Dates de naissance _____

Vous _____

Conjoint _____

Enfants _____

Association de Prévoyance
du Barreau Français

Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901



ENTRETIEN AVEC NATHALIE GORRY,
Présidente nationale du Club des
Jeunes Experts-comptables
et Commissaires aux comptes

FNUJA Infos : Quel est le but de l'existence d'un club des jeunes experts-comptables ? Y a-t-il une limite d'âge ? Est-ce une émanation de vos institutions ?

Nathalie Gorry : L'existence du Club des jeunes experts-comptables et commissaires aux comptes répond à un triple objectif :

- aider les jeunes diplômés à s'installer ou à s'associer ;
- informer nos jeunes confrères sur les évolutions de notre profession, sur les nouveaux textes ;
- représenter les jeunes professionnels du chiffre auprès de nos instances que sont le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

L'adhésion au CJEC est possible dans la limite de cinq années d'inscription à l'Ordre ou à la Compagnie.

Le Club a été fondé par l'ANECS (Association nationale des experts-comptables stagiaires), nos deux syndicats et trois partenaires commerciaux.

FNUJA Infos : Quelles sont les actions et les revendications du Club des jeunes expert-comptables et Commissaires aux comptes ?

N. G. : Les actions du CJEC se répartissent selon trois grands axes :

- des manifestations régionales : soirée débat sur des thèmes professionnels, réunion de formation sur un thème technique ;
- des manifestations nationales : les Estivales (congrès bi-annuel organisé conjointement avec l'ANECS), des soirées nationales de l'installation, des participations à des salons (tel que le Salon des Entrepreneurs) ;
- l'édition, en collaboration avec l'ANECS, du magazine ECD (Expert-comptable de demain) ;
- la rédaction de guides pratiques pour les jeunes diplômés.

Le CJEC n'est pas un syndicat et ne fait pas de politique.

FNUJA Infos : Pensez-vous possible et souhaitable la mise en place de structures interprofessionnelles entre avocats et experts-comptables, et plus généralement entre professions réglementées du conseil ?

N. G. : Pourquoi pas. Mais la mise en place a toujours soulevé des problèmes, qui semblaient insurmontables, souvent liés au mode d'exercice de chaque profession.

Par contre, je pense que chaque professionnel peut y réfléchir et rechercher comment se rapprocher d'autres professionnels libéraux pour que l'interprofessionnalité soit bénéfique aux clients mais également aux professionnels indépendants que nous sommes tous.

FNUJA Infos : La FNUJA et le CJEC ont été à la pointe du rapprochement des deux professions en mettant en place les « Mercredis de la création d'entreprise » : quelles ont été vos réactions lors de la polémique née des propos tenus par Jean-Pierre Raffarin à l'occasion du Congrès national des experts-comptables ? Êtes-vous satisfaits de la nouvelle rédaction de l'Ordonnance de 1945, et notamment du nouvel article 22 ?

N. G. : Comme je le signalais plus haut, le Club ne fait pas de politique et n'a pas vocation à prendre position sur ce type de sujet. C'est le rôle des syndicats et non celui du CJEC.

Concernant la réforme de l'Ordonnance de 1945, je vous invite à vous rapprocher de M. William Nahum, Président du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Propos recueillis par **Émilie Ronchard**



ENTRETIEN AVEC
HUGUES BAUDERE
Président du Mouvement Jeune
Notariat

FNUJA Infos : Quelle est la raison d'être d'un Mouvement Jeune Notariat ; y a-t-il une limite d'âge ; s'agit-il d'une émanation du Conseil supérieur du notariat ?

Hugues Baudere : J'attendais votre question sur la limite d'âge ! En deux mots, ce n'est pas le notaire qui doit être jeune, c'est le notariat ! Car évidemment, on peut être vieux à 20 ans et beaucoup plus jeune 50 ans plus tard ! Nous avons donc pour seul critère d'adhésion l'esprit « jeune notariat », celui qui s'inquiète, celui qui dérange, celui qui travaille toujours à adapter notre profession aux réalités de demain, tant sur le plan interne que sur le plan externe (professions voisines et consommateurs).

Nous sommes, bien sûr, indépendants du Conseil supérieur du notariat : Celui-ci est le représentant officiel des notaires au regard de l'État et du public. Nous ne sommes, quant à nous, qu'une organisation volontaire (et non officielle) qui représente à la fois des notaires et des collaborateurs, ce qui nous permet de rééquilibrer les points de vue et d'éviter toute action colorée de corporatisme !

Nous nous efforçons de divulguer cet état d'esprit par deux canaux :

- tout d'abord, notre revue qui expose nos réflexions non seulement sur des problèmes de la profession, mais aussi sur des problèmes intéressant la société toute entière, comme ceux liés à la bioéthique et à la fin de vie, par exemple ;

- ensuite, nos congrès annuels : le dernier, qui a eu lieu au Mexique, nous a permis de nouer des contacts avec les notaires mexicains qui, comme nous, tentent de résister à l'invasion de la *common law* et ont, à cette occasion, tous reçu notre revue traduite en espagnol. L'an prochain, nous rendrons visite au notariat latin d'Espagne sur le thème du « consommateur »... Ce sera « l'Auberge espagnole... »!

FNUJA Infos : Quelles sont les actions et les revendications du Mouvement Jeune Notariat ?

H. B. : Disons que le MJN revendique des actions... ! Je m'explique : le Président Roth, qui dirige remarquablement le CSN, me proposait en riant, il y a quelques jours, un slogan à ce sujet: « Le MJN l'a rêvé, le CSN l'a fait ! ». C'est assez bien vu : notre enthousiasme (certains diraient notre inconscience !) permet de lancer des idées que les institutions officielles reprennent plus tard avec les importants moyens dont elles disposent...

Hélas, les rêves s'envolent vite et parfois (mais pas toujours !) on oublie de rendre à César ce qui est à César ! C'est ainsi qu'il y a quelques années, nous avons lancé l'idée - scandaleuse à l'époque - d'une formation continue commune aux notaires et aux clercs. C'est aujourd'hui l'Université d'été du Notariat... une véritable institution !

Qu'avons nous également entendu quand nous avons proposé qu'un notaire salarié soit détenteur du sceau de l'État ? C'est aujourd'hui passé dans les moeurs !

Le notaire et la certification, c'est nous également, il y a dix ans (Congrès de 1994).

En matière de communication, nous avons lancé les Rencontres de Maillot, le Jogging des Notaires...

En 1998, nous avons monté un Congrès sur l'idée de la suppression du divorce pour faute... Scandale à l'époque ! Depuis, nous avons été à plusieurs reprises auditionnés par les responsables du prochain projet de loi...

Actuellement nous nous battons avec François de Closets pour que les Français aient enfin le droit de déterminer eux-mêmes comment seront traités leurs derniers instants. À cet effet, tous les notaires de France viennent de demander au CSN de mettre dans ce cadre, à la disposition du gouvernement, toute la force de leur archivage testamentaire.

Nous nous interrogeons également sur les problèmes de bioéthique : comment concilier le respect dû à l'embryon et la loi Veil ?

Vous voyez que le champ d'action notarial peut être vaste...

FNUJA Infos : Pensez-vous possible et souhaitable la mise en place de structures interprofessionnelles entre avocats et notaires, et plus généralement entre professions réglementées du conseil ?

H. B. : L'interprofessionnalité nous paraît, indiscutablement, être un avantage pour la clientèle puisqu'elle permet la coordination des compétences au profit d'un même projet. Elle existe dans les faits et doit être soutenue par les Ordres professionnels.

Néanmoins, la séparation organique des structures doit être consacrée pour éviter des conflits d'intérêts entre des professionnels dont la vocation et les obligations déontologiques peuvent être différentes.

La difficulté consistera à éviter de recourir à des prestations en double, d'où l'intérêt de créer des réseaux informels !

Je ne pense pas qu'il faille aller plus loin pour l'instant car, me semble-t-il, le consommateur est attaché à un certain cloisonnement qui sied à la préservation de ses intérêts. La preuve en est que depuis la loi du 13 juin 1990, de nouvelles professions juridiques ne sont pratiquement jamais entrées dans des SEL d'avocats ou de notaires ; c'est le signe que la liberté a encore de beaux jours devant elle... !



Propos recueillis par **Émilie Ronchard**



ENTRETIEN AVEC SERGE
ABBOU
Vice-Président du Mouvement des
jeunes Huissiers de Justice

FNUJA Infos : Que représente le Mouvement des jeunes huissiers de justice (MJH) sur le territoire français ; quelles sont vos actions ?

Serge Abbou : Regroupant un grand nombre de confrères et de stagiaires huissiers de justice, le Mouvement a pour but essentiel d'aider l'installation des jeunes diplômés et de maintenir un contact privilégié pour ses membres avec les plus hautes instances représentatives de notre profession dans le but de constituer une force de proposition à même de prendre des positions avancées et progressistes.

Le Mouvement étant présent au sein des différentes commissions de la Chambre nationale et participant aux salons professionnels de l'immobilier et de la copropriété, il est également consulté par la Chancellerie sur les différents projets de loi intéressant la profession en général.

Organisant des réunions d'informations sur la fiscalité et la comptabilité des études, il est également à l'origine du Guide de l'installation, manuel indispensable permettant une meilleure approche de la profession pour les jeunes diplômés.

En partenariat direct avec l'organisme bancaire le plus représentatif des professions réglementées (la Caisse des dépôts et consignations), le Mouvement a su créer des liens solides et de confiance lui permettant une liberté d'action et d'idées (le journal l'Huis édité par le Mouvement en est un parfait exemple).

Le MJH est bien entendu apolitique et s'inscrit dans une démarche globale de solidarité.

FNUJA Infos : Quel est pour vous l'intérêt d'un rapprochement avec la FNUJA ?

S.A. : Les rapports entre professionnels du droit, de même génération, ayant un cursus universitaire comparable doivent naturellement être plus évidents et même optimisés, notamment en ce qui concerne les échanges via internet.

Nous sommes, en tant qu'auxiliaires de justice, plus complémentaires que concurrents et nous nous devons d'allier nos forces vives pour créer un certain consensus et être à la portée d'un plus large public afin de défendre nos intérêts communs.

À cet effet, le Mouvement s'est déjà ouvert aux autres professionnels libéraux tels que notaires, avoués, etc.

L'intérêt pour le MJH d'un rapprochement avec les jeunes avocats est très important car ces derniers sont les plus à même, grâce à leurs connaissances techniques et universitaires du droit judiciaire privé, de promouvoir une image de l'huissier de justice différente de celle véhiculée par les médias.

Enfin, et surtout, les jeunes avocats sont une pièce maîtresse de l'évolution de leur profession au sein de notre société : c'est pourquoi nous nous devons de mieux communiquer pour mieux répondre à leurs attentes, et ainsi mieux travailler ensemble.

En bonne entente, le MJH a donc tout à gagner d'un rapprochement avec l'organisme le plus ancien et le plus représentatif des jeunes avocats ; c'est pourquoi, nous avons d'ores et déjà demandé à l'hébergeur de notre site internet www.jeuneshuissiers.asso.fr d'inscrire en lien le site www.fnuja.com.



ENTRETIEN AVEC
MIGUEL DE AVILLEZ
PEREIRA
Président de l'Association
Internationale des Jeunes Avocats

FNUJA Infos : On dit que l'Association Internationale des Jeunes Avocats (AIJA) est une création de la FNUJA. Est-ce exact ? Pouvez-vous nous présenter l'AIJA (nombre de membres, pays représentés, structure) ?

Miguel de Avillez Pereira : L'AIJA tient à cœur la relation d'amitié qui l'unit à la FNUJA. Comme vous le savez peut-être, l'AIJA est née des congrès de la FNUJA, puisque celle-ci cultive, depuis le début, la tradition d'inviter des confrères étrangers - venant de Belgique, du Luxembourg, d'Italie, de Grèce, d'Espagne, de Suisse et du Canada - à se joindre à elle et à prendre la parole lors de ses manifestations. Lors de la Convention historique de la FNUJA à Toulouse en 1962, les dirigeants de la FNUJA, conjointement avec les confrères étrangers invités, ont décidé de créer une association internationale constituée de jeunes membres individuels (de moins de 45 ans) en provenance des quatre coins du monde, ayant à l'esprit trois idées fortes et simples : 1) l'amitié ; 2) la défense des intérêts des jeunes avocats et 3) le renforcement de notre profession et de son exercice dans le contexte international. Depuis lors, l'AIJA reste actuellement la seule association internationale de jeunes avocats avec des membres issus de 60 pays d'Europe, d'Amérique du Nord et du Sud, d'Afrique, d'Asie et d'Australie.

Cette association organise tout au long de l'année et de par le monde des séminaires et des cours de droit. Elle est un lieu de rencontre pour les jeunes avocats du monde entier, indépendamment des frontières, de la religion et des cultures. L'AIJA est très active à travers ses séminaires et ses programmes scientifiques durant le Congrès annuel et dans bien d'autres occasions tout au long de l'année.

Au sein de la communauté internationale du droit, l'AIJA est réputée pour son esprit unique et l'enthousiasme de ces jeunes avocats venant de tous les pays du monde, pour se rencontrer dans un esprit d'amitié afin de promouvoir la coopération, le respect et le professionnalisme. L'AIJA offre aux avocats une superbe opportunité de contribuer à d'importants sujets concernant la profession dans un environnement international.

Les programmes d'éducation juridique sont d'une très grande qualité. L'AIJA joue très certainement un rôle majeur dans la carrière des jeunes avocats.

L'organigramme de l'AIJA se compose comme suit : les membres de l'assemblée générale ; le bureau et le comité exécutif. L'anglais et le français sont les deux langues officielles de l'AIJA.

FNUJA Infos : Quels sont les principales préoccupations de l'AIJA et les combats menés actuellement ?

M. A. P. : Ces dernières années, le monde a radicalement changé. Entre autres phénomènes d'importance, il y a le fait que l'Europe devient à divers égards un seul grand pays. Le monde est dans la crainte et devient encore plus proche grâce à l'intégration des technologies modernes de l'information et à l'interdépendance économique, sociale et poli-

tique. Pendant que le monde devient un grand village, nous avons été et sommes confrontés à de multiples menaces : le crime organisé, les activités terroristes, les fraudes fiscales et le comportement illégal d'entreprises.

La globalisation apporte avec elle la loi et la profession juridique. En effet, nous sommes face à des législateurs nationaux qui tentent de faire appliquer leurs lois en-dehors de leurs frontières. Mais, plus globalement, les lois et les codes sont en train de converger pour permettre une application internationale au-delà des frontières et à un niveau global.

À cause de la complexité croissante et des problèmes issus de la globalisation, la profession juridique et ses valeurs de bases - l'indépendance et le secret professionnel - sont menacées. En outre, les gouvernements et les agences gouvernementales touchent à des sphères relevant traditionnellement de la compétence des Barreaux et des associations juridiques. Petit à petit, on discute l'idée de diviser la profession d'avocat en de nombreux autres qualificatifs professionnels, tous régis par des règles de conduite professionnelles différentes.

Le défi actuel de l'AIJA est de gérer la seule association internationale de jeunes avocats en l'intégrant dans un monde complexe, et devenir la voix des jeunes avocats internationaux.

La mission et les objectifs de l'AIJA dans le monde d'aujourd'hui sont de devenir effectivement l'association internationale des jeunes avocats. L'AIJA a le potentiel d'aller plus loin, de devenir plus ambitieuse, de grandir globalement, d'être reconnue comme une organisation qui représente les jeunes avocats du monde, d'être la voix des jeunes avocats sur la scène internationale lorsque les lois et leurs applications peuvent être affectées.

Les jeunes avocats de tous continents ont les mêmes problèmes et les mêmes aspirations. Il est temps que l'AIJA discute et adopte une Charte du jeune avocat. L'AIJA devra également protéger l'unité de la profession, supporter et promouvoir l'implication de jeunes avocats dans des projets d'assistance juridique internationale *pro bono*.

FNUJA Infos : Paradoxalement, très peu de membres de la FNUJA sont adhérents à l'AIJA, qui est souvent présentée comme une association exclusivement anglo-saxonne tournée vers de jeunes confrères relativement bien payés issus d'importants cabinets d'affaires. Cette image correspond-elle à une réalité ?

M. A. P. : Une telle image ne correspond pas à la réalité de l'AIJA. C'est un fait que l'anglais est devenu une langue de travail. C'est aussi un fait que l'AIJA se développe et que ses origines se diluent quelque peu dans un environnement plus international. Nous avons un certain nombre de membres anglo-saxons et ils sont bien sûr les bienvenus. Cela dit, au sein de l'AIJA, aucune culture ou pays ne joue un rôle dominant. L'AIJA est et doit toujours être com-

posée de jeunes avocats de tous les pays du monde, au-delà des appartenances ethniques, des religions et des cultures.

Il est également incorrect de prétendre que l'AIJA ne vise que les avocats de firmes prospères. Au sein de l'AIJA, on trouve aussi bien le praticien isolé loin des grands centres économiques que les jeunes associés de grands cabinets transnationaux. Nos événements, qui exigent des programmes de grande qualité tant scientifique que sociale, sont tous organisés par et pour les membres AIJA, ceci ayant pour conséquence que nos prix sont parmi les plus

bas comparés aux autres organisations internationales. De plus, les frais des participants sont calculés en fonction de leur âge.

La raison d'être de l'AIJA est l'établissement de vraies amitiés dans un environnement professionnel au sein duquel tout jeune avocat a l'occasion de participer activement aux séminaires et cours de droit, de travailler dans une organisation internationale d'avocats, et de s'amuser.

Propos recueillis par **Émilie Ronchard**



ENTRETIEN AVEC
CHAWKI TABIB
Président de l'Organisation Arabe des
Jeunes Avocats

Chawki Tabib préside l'Organisation arabe des jeunes avocats après avoir été président de l'Association des jeunes avocats tunisiens. Grâce à Laurence Morisset, présidente de la Commission des droits de l'homme de la FNUJA, les deux associations se sont rapprochées depuis quelques années. La FNUJA s'est rendue en mission en Tunisie en juillet dernier et a rencontré le Bâtonnier de Tunisie et le ministre de la Justice tunisien. La FNUJA était également présente à la rentrée du Barreau de Tunisie le 15 janvier dernier. M. Tabib a quant à lui participé à notre Congrès de Marseille de 1999 et à l'un de nos comités nationaux à Paris en 2002. Grand militant des droits de l'homme reconnu et apprécié, FNUJA Infos a tenu à lui donner la parole.

FNUJA Infos : Pouvez-vous nous présenter l'Organisation Arabe des Jeunes Avocats ?

Chawki Tabib : Permettez-moi, tout d'abord, d'adresser, en mon nom personnel et au nom de tous les membres de l'Organisation arabe des jeunes avocats, mes plus sincères remerciements à votre remarquable association ainsi qu'à votre président Jean-Luc Médina, pour sa participation effective dans la promotion des valeurs de liberté et de démocratie dans notre région et ailleurs.

L'Organisation arabe des jeunes avocats a été créée en mars 2000 et a rassemblé au départ une centaine de jeunes avocats venus de six pays arabes différents.

Suite à nos efforts constants en faveur de la promotion de l'état de droit et de l'indépendance de la justice et du barreau dans nos pays, notre association a connu une rapide expansion et fédère, à ce jour, environ six mille adhérents originaires de plus de quinze pays arabes.

De plus, les relations privilégiées que nous entretenons avec nos confrères et partenaires de différentes organisations et institutions arabes, européennes et nord-américaines, nous ont permis, dans un laps de temps relativement court, de diversifier nos relations sur le plan international et de tisser des liens très solides avec les différents cercles

et organisations internationales partageant avec nous les mêmes préoccupations et les mêmes objectifs.

Nous espérons franchir une nouvelle étape en 2004.

FNUJA Infos : Quels sont justement vos projets pour l'année 2004 ?

C. T. : Nous avons retenu, dans le cadre de nos activités pour l'année 2004, les deux projets prioritaires suivants :

- le développement de notre site web (www.aoyl.org) par l'amélioration de sa mise à jour et l'accroissement de son interactivité en trois langues (Français, Arabe, Anglais) ;
- le développement de notre revue « l'Avocat arabe », dont quatre numéros seulement sont parus à ce jour. Cette action vise essentiellement à assurer la régularité de la parution de la revue et sa périodicité.

À côté de ces deux actions principales, l'association projette d'organiser les colloques et les sessions de formation suivants :

- un colloque portant sur la protection juridique des patrimoines archéologiques : programmé pour les 22 et 23 février 2004, il sera organisé en collaboration avec la Ligue arabe et le Conseil supérieur égyptien archéologique ;
- une deuxième session de formation sur la Cour pénale internationale, en partenariat avec le ministère marocain des Droits de l'Homme, à Rabat au cours de l'année 2004 ;
- un colloque portant sur le conflit des eaux au Moyen-Orient, prévu fin mars 2004 conjointement avec la Syrie et le Liban, en partenariat avec l'Union internationale des syndicats arabes ;
- une quatrième session de formation régionale « Fadhel El Ghadamsi » en juin 2004, organisée en partenariat avec l'Institut arabe des droits de l'homme et ayant pour thème « la gestion des organisations non-gouvernementales et leur développement ».

Nous remercions la FNUJA pour ses efforts pour encourager le partenariat avec des organisations de la société civile comme la nôtre, partenariat indispensable à un monde plus juste et plus équitable.

Propos recueillis par **Émilie Ronchard**

Les avantages de l'épargne salariale présentés par le Crédit Lyonnais

Le Crédit Lyonnais est partenaire de la FNUJA.

Marie-Andrée Dontenville, Responsable du marché des professions libérales au Crédit Lyonnais, est intervenue lors de notre Conseil national du 13 décembre 2003 pour nous présenter les avantages de l'épargne salariale. Dans le prolongement de son intervention, elle a bien voulu répondre à nos questions.

FNUJA Infos : Qu'est-ce que le Crédit Lyonnais propose en matière d'épargne salariale pour les avocats ?

Marie-Andrée Dontenville : Le Crédit Lyonnais est un partenaire de longue date des avocats et leur a fait très tôt bénéficier des nouvelles opportunités de la loi Fabius en matière d'épargne salariale. La fameuse loi de février 2001 les a en effet rendus bénéficiaires de l'épargne salariale au même titre que leurs salariés, et le Crédit Lyonnais, au travers de Pacteo Pro, une offre dédiée aux professionnels, leur a donné accès dès mars 2002 à ces dispositifs très avantageux. Aujourd'hui, le Crédit Lyonnais a décidé d'aller plus loin dans la satisfaction des attentes spécifiques de votre profession en participant activement à la mise en place d'une offre d'épargne salariale dédiée aux professionnels libéraux que sont les avocats : ES-PL [1].

FNUJA Infos : Pourquoi ES-PL est-il un atout majeur pour les avocats ?

M.-A. D. : ES-PL est un produit innovant car il a été créé par des professions libérales, pour des professions libérales. Il répond ainsi aux exigences de votre profession en termes de simplicité de compréhension et de mise en place, de souplesse d'utilisation, mais aussi, et c'est déterminant, d'avantages fiscaux et sociaux. ES-PL est également un produit unique puisqu'il intègre 2 plans d'épargne à horizons de placement distincts, le PEI [2] à 5 ans et le PPESVI [3] à 10 ans, gérés par 4 des plus grandes sociétés de gestion françaises. En cumulant les 2 volets d'ES-PL, les avocats peuvent ainsi défiscaliser 6.900 euros par an, en toute légalité !

FNUJA Infos : Donnez-nous plus de détail sur ces 6.900 euros ?

M.-A. D. : Pour augmenter l'épargne que vous et vos salariés souhaitez investir dans ES-PL, votre cabinet peut décider d'effectuer un versement complémentaire, appelé abondement. Cet abondement, qui peut représenter jusqu'à 300 % des versements volontaires de chaque épargnant, n'est ni soumis à charges salariales, ni à l'impôt sur le

revenu ; sans compter qu'il est aussi déductible du bénéfice imposable et non soumis à charges sociales. Vous l'aurez compris, vous pouvez donc doublement bénéficier de ces avantages : en tant qu'épargnant et en tant qu'employeur.

FNUJA Infos : Vous nous avez parlé de l'année 2004 comme étant une année importante pour bénéficier des avantages d'ES-PL. Qu'en est-il exactement par rapport aux autres produits du marché ?

M.-A. D. : Depuis la promulgation de la loi sur les retraites, votre confrère, M^e Jacqueline Socquet Clerc Lafont (présidente de l'UNAPL) n'a eu de cesse de militer auprès du Gouvernement en faveur du « volet 10 ans », qui était censé disparaître au profit d'un PERCO [4]. Ses efforts ont été récompensés car le PPESVI ES-PL a obtenu un sursis d'un an pendant lequel seules les professions libérales pourront mettre en place un PPESVI. Dès 2005, quand ce dernier disparaîtra, vous aurez la possibilité de transférer les avoirs que vous déteniez, dans le PEI à 5 ans. La durée de blocage se trouvera ainsi très sensiblement diminuée alors que vous aurez bénéficié d'un abondement important, initialement prévu pour rester bloqué 10 ans !

FNUJA Infos : Quels seraient vos recommandations et critères d'adhésion ?

M.-A. D. : Une fois que vous aurez compris qu'il n'existe aucun autre produit sur le marché qui puisse vous rapporter ne serait-ce que 30 % d'entrée de jeu (et bien plus si vous optez pour un taux d'abondement de 300 % !), vous serez, je l'espère, convaincu de son caractère indispensable pour une gestion optimum de votre patrimoine. Et en ce qui concerne les critères d'adhésion, seul le choix du taux d'abondement à appliquer aux versements volontaires est susceptible de vous amener à vous interroger. En effet, selon que vous souhaitez favoriser votre épargne ou celle de vos salariés, il vous faudra placer le curseur de l'abondement plus ou moins haut, et nos conseillers sont justement là pour vous aider à trouver la formule la plus adaptée à votre situation.

FNUJA Infos : Que dois-je faire pour souscrire ?

M.-A. D. : Je ne peux que vous conseiller de vous rapprocher au plus vite d'un conseiller Crédit Lyonnais [5], et au plus tard au cours du dernier trimestre 2004, car il serait dommage de ne pas saisir à temps cette opportunité exceptionnelle. Nos conseillers sont plus que jamais à votre disposition et la mise en place d'ES-PL se trouve être d'une simplicité rarement inégalée puisque seule votre signature suffit !

(1) ES-PL : Épargne salariale-Professions libérales.

(2) PEI : Plan d'épargne interentreprises.

(3) PPESVI : Plan partenarial d'épargne salariale volontaire interentreprises.


(4) PERCO : Plan d'épargne retraite collectif.

(5) ou d'un conseiller Banque Populaire ou d'un agent général d'assurances.

**ENCART
GAZETTE**

ENCART GAZETTE

ENCART GAZETTE



**La retraite :
pour la vivre pleinement,
préparez-la aujourd'hui !**

Spécialement conçu pour les TNS, dans le cadre fiscal très avantageux de l'assurance-vie.

Actifonds Retraite, le contrat qu'il vous faut !

Avec Actifonds Retraite, le contrat d'épargne retraite assurance-vie de la Macif, vous vous constituez un **complément de revenus pour la retraite**, dans les meilleures conditions.

● **Réservé aux travailleurs indépendants**, Actifonds Retraite est un multisupport sur lequel vous épargnez chaque année. C'est vous qui choisissez la répartition de votre épargne entre un support euros, totalement sûr (4,15% minimum garantis, nets de frais de gestion, pour 2004) et deux supports actions, dont un fonds de croissance durable, qui suivent les variations des marchés boursiers.

● **Un avantage fiscal exceptionnel !**

Vos versements sont déductibles de votre bénéfice imposable*. En effet, Actifonds Retraite s'inscrit dans le cadre de la loi Madelin du 11 février 1994, relative à l'entreprise individuelle.

* Dans les limites fixées par la loi.

Pour connaître le point d'accueil Macif le plus proche de votre domicile, www.macif.fr ou Minitel 3614 MACIF.

La solidarité,
ce n'est pas obligatoire
c'est juste **essentiel**

MACIF

Quand on a été con, il faut devenir courageux : à propos de l'application aux avocats de la déclaration de soupçon



Bruno Galy
Avocat à la Cour
Membre d'honneur de la FNUJA

Le syndicaliste en pré-retraite de la FNUJA ne peut s'empêcher de ricaner en entendant s'agiter les avocats de « base », depuis que ceux-ci découvrent que finalement la France a respecté ses obligations internationales en transposant la directive Blanchiment du 28 décembre 2001, modifiant celle du 10 juin 1991.

Nous avons perdu une bataille lorsque l'Union européenne a adopté le texte réformé de la directive, dont l'objet est, entre autres, d'étendre la déclaration de soupçon aux avocats.

Je me souviens qu'à l'époque où la réforme de la directive du 10 juin 1991 était en discussion, j'avais pondu un article ici même où je terminais en jurant de ne pas respecter la loi si elle m'imposait de balancer mes clients. Comme un pressentiment de défaite.

Nous nous y sommes sans doute mal pris pour empêcher la directive. On nous a concédé quelques bricoles. Nous nous sommes contentés de cette obole aux principes.

Le 29 janvier, la messe était dite lorsque le Sénat a adopté dans des termes conformes les amendements parlementaires transposant la directive.

Eh bien, mes chers confrères, nous y voilà ! Il va falloir apprendre à dire « merde » et ce sera peut-être risqué.

Les textes

Nous sommes entre juristes débordés et le plus efficace est sans doute de citer les textes *in extenso*, ce qui vous permettra d'en juger par vous-même.

Extraits de la directive

Article 6 :

1. Les États membres veillent à ce que les établissements et les personnes relevant de la présente directive, ainsi que leurs dirigeants et employés, coopèrent pleinement avec les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux :

a) en informant, de leur propre initiative, ces autorités de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux ;

b) en fournissant à ces autorités, à leur demande, toutes les informations nécessaires conformément aux procédures prévues par la législation applicable.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont transmises aux autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capi-

taux de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement ou la personne qui fournit ces informations (...).

3. Dans le cas des notaires et des membres des professions juridiques indépendantes (...), les États membres peuvent désigner un organe d'autorégulation approprié de la profession concernée comme l'autorité à informer des faits visés au paragraphe 1, point a) et, dans ce cas, prévoient les formes appropriées de coopération entre cet organe et les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les États membres ne sont pas tenus d'imposer les obligations prévues au paragraphe 1 aux notaires, aux membres des professions juridiques indépendantes, aux commissaires aux comptes, aux experts-comptables externes et aux conseillers fiscaux pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure."

Article 7

Les États membres veillent à ce que les établissements et les personnes relevant de la présente directive s'abstiennent d'effectuer toute transaction dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux sans en avoir informé préalablement les autorités visées à l'article 6. Ces autorités peuvent, dans les conditions déterminées par leur législation nationale, donner l'instruction de ne pas exécuter l'opération. Dans le cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment de capitaux, et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment de capitaux, les établissements et les personnes concernés informent les autorités immédiatement après.

Article 8

1. Les établissements et les personnes relevant de la présente directive, ainsi que leurs dirigeants et employés, ne peuvent pas communiquer au client concerné ou à des personnes tierces que des informations ont été transmises aux autorités en application des articles 6 et 7 ou qu'une enquête sur le blanchiment de capitaux est en cours.

2. Les États membres ne sont pas tenus en vertu de la présente directive d'appliquer les obligations prévues au paragraphe 1

aux professions visées à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa (c'est-à-dire aux avocats).

Le texte adopté par le Parlement est une reprise presque mot à mot du charabia de la directive, laquelle aurait déjà dû être transposée depuis des mois, avec cette particularité, mes bons confrères, que nous serons pour partie réglementés désormais par le Code monétaire et financier (articles L. 562-1 et suivants, L. 574-1 et L. 574-2 du CMF).

Le régime applicable à la déclaration de soupçon (CMF et article 70 de la réforme)

FNUJA Infos vous offre la synthèse d'une épouvantable usine à gaz, décrite par les textes dans un pathos digne d'un énarque dépressif et psycho-rigide.

L'article L. 562-2 oblige à déclarer les opérations douteuses, susceptibles d'avoir pour effet de blanchir de l'argent sale. La déclaration peut être verbale (!) ou écrite (L. 562-6).

Pour les avocats, elle est faite au bâtonnier, lequel transmet alors aux flics ou, s'il pense qu'il n'y a pas blanchiment, au président du CNB, qui transmet au garde des Sceaux (qui passe à Paparamborde qui marque l'essai !).

Big brother, nous dit L. 562-5, accuse réception de la déclaration dans le délai d'exécution de l'opération. Il peut former opposition à son exécution. Celle-ci est alors reportée pour une durée n'excédant pas douze heures.

Si l'accusé de réception n'est pas assorti d'une opposition ou si, au terme du délai ouvert par l'opposition, aucune décision (judiciaire) n'est parvenue (au sycophante), l'opération peut être exécutée. Rappelons que le dénonciateur pense qu'il s'agit d'une magouille, puisqu'il dénonce ; pas de problème, il peut continuer... Bonjour la moralité ! Quoique... (cf. infra).

À toutes fins utiles, je vous précise que l'article L. 574-1 du CMF réprime le fait « de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 562-2 l'existence de la déclaration faite auprès du service institué à l'article L. 562-4 ou de donner des informations sur les suites qui lui ont été réservées ».

Par ailleurs, « lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier ou une personne visés à l'article L. 562-1 a omis de faire les obligations (sic ! les fautes de français ne sont pas sanctionnées par le Conseil constitutionnel !) découlant du présent titre, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire engage une procédure sur le fondement des règlements professionnels ou administratifs et en avise le procureur de la République » (L. 562-7).

En revanche, la déclaration faite à tort, mais de bonne foi, bénéficie d'une immunité pénale et civile (L. 562-8).

Analyse des textes

Nous en retiendrons que :

- on semble pouvoir magouiller avec les voyous, à condition de l'avoir annoncé à la maison Poulaga et ses filiales (les palais de justice...) ;
- on peut balancer des innocents, sans qu'il en coûte rien ;
- on ne doit pas avertir le client qu'on l'a donné.

Mais où est-il dit qu'on ne doit pas magouiller ? Eh bien, c'est dit ailleurs, dans l'article 324-1 du Code pénal : *Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.*

D'où l'on déduit finalement que, même pour celui qui a déclaré ses soupçons, le fait d'avoir magouillé est réprimé.

On aurait pu croire le contraire : voilà un professionnel qui a des soupçons et en fait part aux autorités, en espérant, le naïf, qu'icelles auront à cœur d'enquêter et, dans le meilleur des cas, de lever ses doutes. Une supposition que les enquêteurs, en récup de 35 heures (c'est un raisonnement par l'absurde, bien entendu) s'abstiennent de vérifier et ne décèlent donc pas la fraude. Le professionnel rasséréiné passe l'acte litigieux. Manque de chance, son client blanchissait l'argent de ses fraudes fiscales.

Le délit de blanchiment est une infraction intentionnelle, l'intention pouvant simplement consister dans la conscience qu'avait l'auteur de la commettre. Combien pariez-vous que la dénonciation sera considérée par le juge pénal comme une preuve de cette conscience ? Le professionnel avait si peu pu ignorer l'infraction qu'il l'avait dénoncée ! En dénonçant, il a fait son devoir ; en passant l'acte, il a commis un délit.

Mais certains silences des textes permettent une parade élégante :

Il ne résulte pas du CMF, non plus que du Code pénal, que le professionnel qui conçoit des soupçons sur son client ait l'obligation de déclarer ses soupçons s'il n'entend pas poursuivre son intervention. Ou plutôt, pour être précis, la violation de cette obligation n'a pas de sanction pénale.

Le Code pénal punit l'acte accompli en connaissance de son caractère frauduleux. Le Code monétaire et financier réprime la révélation de la dénonciation. Mais, à défaut de concours à l'acte, la non-dénonciation n'est pas pénalement répréhensible. Sur le plan disciplinaire, c'est moins sûr, mais comment interpréter des textes qui semblent avoir été rédigés par des zombies ?

Telle est mon interprétation.

L'examen de la jurisprudence est frustrant : celle publiée en matière de blanchiment est maigrelette et ne porte pas sur le régime de la déclaration de soupçon. Il semble que des poursuites soient en cours de ce chef, mais insusceptibles d'aboutir à des décisions avant des années.

Notre combat

J'écris pour des avocats. Je ne m'étendrai donc pas sur notre secret professionnel. Cet outil de la démocratie mais également ce garant du respect de l'ordre public économique. Son unité profonde, qu'il s'applique à l'exercice des droits de la défense ou au conseil.

Le secret professionnel est un droit de nos clients et un devoir pour nous. Notre profession peut continuer à exister sans lui. Seulement, ce ne serait plus la même profession, c'est évident. Ce ne serait plus le même régime poli-

tique, c'est tout aussi certain. Ce serait une profession de merde dans un régime politique de merde.

Badinter, le meilleur d'entre nous, nous a révélé il y a quelques années comment, dans des circonstances certes infiniment plus tragiques, nous avons été collectivement minables, même si certains ont sauvé l'honneur par leur courage individuel.

Il nous faut maintenant être dignes de ce que nos prédécesseurs auraient dû être, et profiter du peu de courage que cela exige pour nous réhabituer à être audacieux.

Nous pouvons continuer à dire que la loi nouvelle est indigne. Mais à quoi bon lutter en France quand le champ de bataille est l'Union européenne ? À quoi bon pinailler à coups d'alinéas et de codicilles quand l'essentiel est en jeu ? Cela a d'ailleurs été l'attitude de nos représentants.

Il faut dire NON. Le Parlement vote ce qu'il veut. Nous dirons NON. L'Union européenne dira ce qu'elle voudra. Nous dirons NON.

Il faudra être prêt, si l'on tente d'isoler l'un d'entre nous pour lui faire la peau dans un coin, à partir tous à la cogne.

Il nous faudra être plus vigilants encore dans la rédaction d'actes, le conseil et le maniement de fonds et ne jamais prêter notre concours à des blanchisseurs.

Oui, je crois qu'il nous faudra du courage. Mais ce n'est pas tant de courage. Les plus timorés n'auront pas de peine à s'en faire gloire.

Je propose donc que, dans chaque barreau de France, chaque avocat renouvelle son serment devant son bâtonnier, dans les termes suivants :

« Je jure, comme avocat, de ne jamais dénoncer un client ».

Le pouvoir européen a failli ; le pouvoir français a failli ; restons debout.

Les jeunes avocats refusent la délation

La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats, Syndicat majoritaire de la profession d'avocat, a pris connaissance avec consternation de l'insertion dans la Loi réformant la profession d'avocat actuellement en cours de discussion au Parlement, d'un amendement consacrant l'obligation de déclaration de soupçon mise à la charge de la profession d'avocat.

Cette disposition, votée en première lecture par l'Assemblée Nationale le 6 janvier dernier, a pour objectif de transposer une directive européenne en date du 4 décembre 2001.

La FNUJA rappelle que le secret professionnel est la condition essentielle de l'autonomie et de l'indépendance de la profession d'avocat.

Elle s'insurge contre la brèche ouverte contre le secret professionnel de l'avocat et l'atteinte à sa liberté de conscience.

La profession d'avocat est totalement inconciliable avec toute fonction de dénonciation.

Le secret professionnel des avocats ne saurait souffrir d'aucune exception.

Les jeunes avocats refusent de devenir des agents du Gouvernement et des auxiliaires de l'Administration et mettre ainsi en péril le principe de l'indépendance qui doit régir la profession d'avocat.

Consciente de la nécessité de lutter contre le blanchiment, la FNUJA rappelle que la profession a déjà mis en place les CARPA (Caisses autonomes de règlement pécuniaire des avocats) et des mesures de formation spécialisées permettent en amont d'agir à titre préventif et de détecter les opérations de blanchiment.

La FNUJA rappelle qu'il ne peut exister de démocratie sans avocat indépendant de l'État et sollicite de la Chancellerie et de la Représentation nationale l'abandon pur et simple du funeste amendement voté, alors même que le Parlement européen est saisi d'une procédure de pétition demandant le réexamen de la directive du 4 décembre 2001, compte tenu notamment de la jurisprudence Nova Wouters intervenue en février 2002 qui consacre le secret professionnel absolu de l'avocat au niveau européen.

Fait à Grenoble,
le 15 janvier 2004

Jean-Luc Médina
Président

Faut-il juger les fous ?



Nathalie FAUSSAT
Avocat au Barreau de Paris
Responsable de la Commission pénale
de l'UJA de Paris
Secrétaire général adjoint de la FNUJA



Laurence MORISSET
Avocat au Barreau d'Agen
Responsable de la Commission
des droits de l'Homme
de la FNUJA

Alors que le gouvernement mettait la dernière main à son énième projet de réforme de procédure pénale, un nouveau bouleversement législatif du droit pénal était annoncé par le garde des Sceaux.

En l'occurrence, **il s'agit de revoir les règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale** pour répondre à deux objectifs exposés dans la lettre de mission du garde des Sceaux en date du 25 septembre 2003 :

« - *l'affermissement de la réponse judiciaire en matière pénale* ;

- *la prise en considération des victimes par la loi*. »

Il est aussi précisé que la réflexion doit se développer autour de deux axes : « *le développement de la procédure existante de manière à prendre en compte les attentes des victimes, et la mise en place de dispositifs destinés à concourir à la prévention des récidives* ».

Cette tâche est confiée à un groupe de travail constitué de magistrats, de psychiatres, d'un représentant d'une association de victimes et d'un avocat.

L'orientation donnée, malgré une volonté affichée de ne pas remettre en cause le principe même de l'irresponsabilité pénale, vise à organiser une audience spécifique et à associer l'autorité judiciaire aux mesures de suivi médical (mesures de sûretés).

Le groupe de travail a aujourd'hui diffusé ses premières orientations :

Une audience spécifique se tiendrait devant une juridiction *ad hoc*, composée du président du TGI et de deux assesseurs, l'un appartenant à une chambre civile, l'autre à une chambre correctionnelle. Cette juridiction, saisie par les parties après le prononcé d'un non-lieu par un juge d'instruction ou un arrêt de la chambre de l'instruction, statuerait sur l'imputabilité des faits et l'indemnisation des parties civiles.

Une même formation *ad hoc* serait créée au sein de la cour d'appel.

Le « prévenu » ne comparaitrait que si son état le permet. Il serait assisté par un tuteur et un avocat.

Il est envisagé en outre de donner compétence à cette juridiction *ad hoc* pour imposer des mesures de sûreté au pénalement irresponsable, comprenant des obligations de soins, l'interdiction de contact avec les victimes, l'interdic-

tion de se rendre dans des lieux déterminés, l'interdiction de détenir ou porter une arme, l'interdiction de conduire des véhicules ou de détenir un permis de chasse...

Ces obligations pourraient être ordonnées pour une durée maximale de 20 ans, avec demande de relèvement possible tous les six mois auprès du JLD ; elles seraient inscrites au bulletin numéro 1 du casier judiciaire et leur violation serait constitutive d'une nouvelle infraction pénale, à créer.

Que penser de ces premières conclusions ?

La difficulté d'appréhender le passage à l'acte criminel, les rapports entre justice et psychiatrie sont un sujet rémanent.

Il suffit, pour s'en convaincre, de revoir « Le juge et l'assassin », le film de Bertrand Tavernier inspiré d'un fait divers réel et des archives de la Bibliothèque nationale, ou de relire les travaux du Collège de France sur le cas de Pierre Rivière, parricide au 19^{ème} siècle.

La réflexion actuelle a, semble-t-il, été menée pour répondre à la très forte demande des victimes.

La souffrance des victimes ne saurait certes être niée, mais peut-être convient-il de rappeler que **l'objet du procès pénal est de dire la loi**.

Dans ces conditions, peut-on postuler que les victimes ont droit à l'audience ?

De récents exemples ont démontré que les victimes ou parents de victimes repartaient souvent déçus du procès, faute d'avoir obtenu une réponse, comme cela fut dernièrement le cas lors du procès en appel des attentats du RER... quand ils ne se retrouvent pas « otages » d'un accusé qui manie le suspens (ex : Guy Georges).

Enfin, l'irresponsabilité pénale est une cause d'extinction des poursuites, au même titre que le décès de la personne poursuivie. Le suicide de l'accusé la veille de l'audience est également un sujet d'indignation des familles de victimes. **Faudra-t-il alors, dans un second temps, envisager de légiférer pour permettre le procès des morts (imputabilité des faits et allocation de dommages intérêts) ?**

Par ailleurs, la lettre de mission ne donne aucune statistique sur le nombre de dossiers concernés chaque année, la

typologie des infractions et le pourcentage de récidive chez les délinquants dont il est question.

La connaissance de ces chiffres n'est-elle pas nécessaire avant d'envisager une réforme ?

L'alinéa 1 de l'article 122-1 du Code pénal, lorsque les experts se prononcent en ce sens, entraîne effectivement l'arrêt immédiat de l'information judiciaire.

Cependant, le non-lieu psychiatrique, d'expérience, est très rarement prononcé, ce qui paraît confirmé par le rapport.

Bien au contraire, il arrive relativement souvent que la personne poursuivie nous apparaisse avoir un discernement au minimum altéré et que les experts la reconnaissent pleinement responsable de ses actes.

Les experts judiciaires reconnaissent, en off, avoir pour principe de toujours déclarer l'auteur des faits responsable, surtout si les faits sont graves, parce que l'institution hospitalière n'est pas armée pour gérer ce type d'individu.

Si l'incarcération peut donc générer des pathologies mentales, l'état de certains détenus démontre qu'ils ont été mal « orientés » au regard des dispositions de l'article 122-1.



ENTRETIEN
AVEC ALAIN BOULAY

Président de l'Association des parents d'enfants victimes

FNUJA Infos : Le garde des Sceaux a annoncé depuis plusieurs mois sa volonté de réformer les règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale. Il semblerait que les associations de victimes soient en grande partie à l'origine de cette volonté de réforme. En quoi le système actuel est-il insuffisant, selon vous, pour les victimes ? A-t-on une idée du nombre de dossiers concernés chaque année et de la typologie des infractions ?

Alain Boulay : Il est exact que des associations de victimes, dont l'APEV, réclament depuis plusieurs années une réforme de l'irresponsabilité pénale. La première fois que j'ai rencontré le ministre de la Justice Dominique Perben, je lui ai fait part de nos réflexions sur ce sujet afin que la justice soit mieux rendue pour les victimes, pour l'auteur et pour la société. Nous ne pouvons qu'être satisfaits du débat actuel.

Un "procès" n'est pas l'assouvissement d'un sentiment de vengeance, il ne relève pas d'un acharnement à obtenir une sanction pénale comme se l'entendent dire la plupart des victimes. Les victimes réclament simplement justice.

Nous reprochons au système actuel que le non-lieu pour irresponsabilité pénale soit prononcé par un juge d'instruction sans avoir la certitude que la personne en cause est

Ne s'agit-il pas là du problème le plus crucial ?, mais qui n'est pas évoqué dans la lettre de mission de la Chancellerie ?

Enfin, de nombreuses questions pratiques ne manqueront pas de se poser si les conclusions du groupe de travail sont mises en œuvre :

Qui prendra la décision de relever appel des jugements de la juridiction ad hoc ?

La création de ces juridictions, compte tenu du faible nombre de dossiers à traiter, ne va-t-elle pas compliquer la tâche des chefs de petites juridictions ?

Finalement, la procédure devant la CIVI (peu coûteuse et en présence du Parquet), ne permettrait-elle pas de répondre aux souhaits des victimes ?

Mais surtout, la création de mesures de sûreté inscrites au casier judiciaire, l'idée de créer une infraction spécifique qui sanctionnerait leur non-respect (et qui ne concernerait donc que des personnes pénalement irresponsables), ne reviendraient-elles pas à remettre en question le principe même de l'irresponsabilité pénale ?

Pour tenter de nous aider à répondre à ces questions, nous avons demandé leur avis à Alain Boulay, président de l'APEV (Association des parents d'enfants victimes) et membre du groupe de travail désigné par la Chancellerie.

bien l'auteur des faits : parfois celui-ci nie les faits, parfois l'enquête n'est pas menée à son terme.

Le juge d'instruction n'est pas un juge de jugement, il ne peut pas décider seul dans son bureau, sur dossier, de la culpabilité ou non d'un individu ; or le non-lieu pour irresponsabilité pénale entraîne *de facto* la désignation de l'auteur des faits, et ce malgré la présomption d'innocence.

Parfois, certains juges d'instruction, à l'arrivée d'un dossier, indiquent d'emblée qu'il y aura une application de l'article 122-1, sans attendre les résultats d'expertise.

Ils ne mènent donc pas les enquêtes jusqu'au bout pour connaître toutes les conditions de l'accomplissement du crime, par exemple s'il y a des complices. Pour les familles, cela est très choquant.

Nous souhaiterions donc un jugement qui aborderait d'abord la question de l'imputabilité des faits et ensuite la question de l'irresponsabilité. Il faut que les choses soient remises dans le bon ordre, par la bonne juridiction.

En outre, ce passage devant une juridiction de jugement permettrait de faire prendre pleinement conscience à l'auteur des faits de la gravité de son acte. En effet, il n'y a pas de soin possible et efficace sans la reconnaissance des faits.

L'auteur des faits suspecté de maladie mentale est une menace pour la sécurité publique, il y a donc lieu de retracer l'historique de l'acte pour en dégager toutes les responsabilités et prendre les mesures nécessaires.

Notre désir de modification de la législation actuelle concerne aussi la sortie d'hôpital psychiatrique, car les médecins décident seuls des permissions de sortir (avec le risque évident de récidives) et de la sortie définitive, sans avis des autorités judiciaires. Il faudrait une véritable

concertation entre l'administration, la justice et la santé. Cette démarche pourrait être calquée sur celle concernant les agresseurs sexuels à leur sortie de prison ou celle des libérations conditionnelles.

Il y a environ 200 cas par an, sans distinction des cas d'application de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2 de l'article 122-1 du Code pénal. J'ignore en revanche s'il s'agit de crimes ou de délits et quelle en est la nature exacte.

D'après nos observations auprès des familles de victimes, nous constatons que l'article 122-1 n'est pas évoqué lorsqu'il s'agit de crimes sur mineur. Pour ces affaires les plus graves et les plus médiatisées, il semblerait que les experts et les juges d'instruction n'osent pas faire application de cet article.

Cela montre le côté un peu « arbitraire » des décisions du juge, car les conclusions d'expertise et la notion d'altération ou d'abolition du discernement tiennent essentiellement à l'expert. La psychiatrie n'est pas une science exacte, d'où la difficulté de privilégier une thèse plutôt qu'une autre. Expertises et contre-expertises, c'est le juge d'instruction qui doit trancher seul entre les différents avis. Est-il le mieux placé ?

FNUJA Infos : Vous faites partie du groupe de travail désigné par la Chancellerie. Ce groupe propose la création d'une juridiction ad hoc qui statuerait sur l'imputabilité des faits, la réparation des parties civiles et les mesures de sûreté. Ces propositions conviennent-elles aux associations de victimes ? La confrontation, lors d'une audience, avec un accusé au comportement incohérent ne risque-t-elle pas de traumatiser davantage certaines victimes ?

A. B. : Les propositions de la Chancellerie vont bien dans le sens de ce que nous demandons, mais il y a encore inversion entre l'imputabilité des faits et la déclaration d'irresponsabilité. Il faudrait rétablir l'ordre normal des décisions.

Nous estimons que, comme tout renvoi devant une juridiction pénale, cette juridiction ad hoc devrait être saisie par le juge d'instruction, après la fin de l'enquête, à partir des conclusions des expertises psychiatriques, mais sans prononcer de non-lieu. Cette juridiction aurait pour objet d'établir l'imputabilité des faits lors d'un débat public contradictoire et l'audition des témoins, puis ensuite de déterminer la responsabilité ou l'irresponsabilité, avec toutes les conséquences sur les dommages et intérêts pour les victimes, et les mesures de sûreté à la sortie d'hospitalisation, comme le projet actuel le prévoit.

En fonction des rapports d'expertise et après saisine du juge d'instruction, cette juridiction aurait donc le choix : soit elle prononcerait l'imputabilité et l'irresponsabilité, soit elle renverrait la personne déclarée auteur responsable devant une cour d'assises ou un tribunal correctionnel, soit elle prononcerait un acquittement si les faits ne sont pas prouvés.

Il n'est peut-être pas nécessaire de créer une juridiction ad hoc dans tous les tribunaux. Compte tenu du faible nombre de cas, il pourrait y avoir une seule juridiction spécialisée en France. Mais il n'est pas absolument nécessaire de créer une nouvelle juridiction et la cour d'assises actuelle peut sans aucun problème être saisie. Depuis la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence, la cour d'assises peut être amenée à répondre à la question sur l'irresponsabilité de l'accusé, après l'avoir désigné auteur des faits ; il est ensuite possible de l'exempter d'une peine carcérale.

On nous dit que les jurés ne seraient pas capables de se prononcer. Le jury d'assises peut pourtant envoyer une personne en prison à perpétuité ; pourquoi ne pourrait-il pas statuer sur l'irresponsabilité pénale ?

Il est important qu'une audience de jugement statue pour que la présomption d'innocence soit levée, les victimes souhaitant que la justice désigne officiellement le coupable. Or, actuellement, le système proposé ne le permet pas.

En ce qui concerne enfin la confrontation entre les victimes et l'accusé, je ne pense pas que cela aurait pour conséquence de traumatiser plus particulièrement les victimes. Il ne faut tout de même pas avoir en tête la caricature du fou délirant dans une camisole de force.

Le choc du procès existe dans tous les cas, même lorsque l'on a affaire à des personnes qui ne relèvent pas de l'application de l'article 122-1. Un accusé, quel qu'il soit, peut avoir des attitudes incohérentes, de provocation, de déni... et le côté monstrueux de l'assassin d'un enfant apparaît dans toutes les procédures.

En outre, les victimes ne recherchent pas forcément la confrontation avec l'assassin de leur enfant, mais elles souhaitent que l'on détermine sa culpabilité à partir de preuves irréfutables. Le plus traumatisant pour les victimes est de ne pas savoir, de ne pas avoir de certitude.

L'irresponsabilité pénale est reconnue par tous les pays. La France est pourtant le seul pays européen à ne pas faire comparaître tous les criminels devant une juridiction pénale : matérialisation des faits, désignation de l'auteur, et exemption de peine en cas d'irresponsabilité. Pourquoi cette exception française ?

FNUJA Infos : Une amélioration des procédures devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction qui, en l'état du droit, permet la reconnaissance du statut de victime, ne satisfait-elle pas les victimes ?

A. B. : Je tiens d'abord à préciser que nous sommes contre l'établissement d'un « statut » de victime, qui collerait une étiquette à vie. Être victime, c'est un état qui doit être le plus court possible. Mais les victimes ont des droits ; ceux-ci doivent être reconnus et respectés de tous.

Certes, la CIVI pourrait jouer le rôle de la juridiction *ad hoc*. Nous avons dans notre association un précédent : il n'y avait pas eu de procès car, après avoir tué ses enfants, un père s'était suicidé. La mère a cependant obtenu devant la CIVI un jugement qui lui a permis d'acter les faits qui n'étaient contestés par personne.

En l'état, la CIVI indemnise le préjudice d'une victime qui a subi un dommage, quel qu'en soit l'auteur. Elle ne semble pas pouvoir se prononcer sur la culpabilité en auditionnant des témoins.

Demander à la CIVI de jouer ce rôle serait dénaturer complètement ce pourquoi elle a été créée, et ce pour un petit nombre de cas.

Les victimes ne remettent pas en cause le principe de l'irresponsabilité pénale, mais demandent l'adaptation des procédures afin de les rendre plus cohérentes.



Sarkozy se rase ; Sarkozy nous barbe



Laurence Morisset
Avocat au Barreau d'Agen
Responsable de la Commission
des Droits de l'Homme
de la FNUJA



Bruno Galy
Avocat au Barreau
de Chartres
Membre d'Honneur
de la FNUJA

Monsieur Sarkozy se propose, dans le cadre d'une nouvelle loi visant à lutter contre la criminalité, d'instaurer, en cas de récidive, des peines minimales en-deçà desquelles les juges ne pourront descendre.

La technique de notre agité présidentiable est maintenant bien connue : lancer, sans laisser de traces tangibles, une énorme proposition bien salingue ; faire hurler le chœur des droit-de-l'hommes ; rétorquer que « pas du tout » et reculer d'un pouce ; démobiliser ainsi la plupart des défenseurs des libertés. Dix pas en avant, un doigt en arrière !

L'emballage aussi est habituel : une fine pellicule de compassion sur de la bonne vieille répression. Le rictus carnassier transformé en grimace de pitié. L'ancien maire de Neuilly, nouvel ami des pauvres, pourchasse les méchants au nom de la veuve smicarde ; et pas du tout au nom de ses ambitions personnelles.

La seconde loi Perben était encore en cours d'adoption au Parlement, que le ministre de l'Intérieur prétendait déjà remettre le couvert, tentant à nouveau de transformer la Place Vendôme en annexe de la Place Beauvau ! M. Sarkozy aime bien les places...des autres !

Un an après la loi Sécurité intérieure, il prétend qu'elle ne suffit pas ! N'avait-il donc pas compris à l'époque quels étaient les problèmes à résoudre ?

M. Sarkozy était-il ensuite trop occupé à donner des interviews sur le rasage matinal et la pratique du sumo pour s'apercevoir qu'un de ses collègues avait présenté un texte pour adapter la justice aux évolutions de la criminalité ?

Perben II est passée. Les libertés, une nouvelle fois, ont été écornées. Ca suffit !

Comme juristes, nous ne pouvons que nous insurger contre le désordre et l'insécurité juridique que ce nouveau charcutage législatif ne manquera pas de provoquer.

Depuis trois ans et demi et la loi présomption d'innocence, le droit pénal et la procédure pénale ont connu pas moins de quatre lois qui les ont modifiés de façon substantielle. Les praticiens ne connaissent plus leur droit pénal. Les justiciables en subiront les conséquences. Comme un vulgaire informaticien, le législateur ne peut garantir un nouveau programme exempt de bugs.

Ces retours constants à des textes fondamentaux pour les libertés publiques, chaque fois un peu plus entamées, témoignent d'une absence totale de vision de la justice et du droit. Réformer tous les six mois, ce n'est pas réformer ;

refaire cent fois les mêmes textes, ce n'est que du bidouillage.

L'horizon législatif de nos réformateurs ne va guère plus loin que le bout de leur nez. La loi ne leur sert à rien d'autre qu'à leur donner une occasion de se pavaner dans les médias et de proclamer qu'ils agissent. Peu importe que ce soit n'importe comment.

Les dernières réformes de la justice pénale ne nous plaisent pas. Elles ne plaisent pas non plus à M. Sarkozy. Eh bien, c'est fini. Trop tard. Maintenant, il faut les appliquer et non en faire de nouvelles pour consolider les précédentes. Nous verrons à l'usage ce qu'elles valent.

Comme avocats, l'instauration de peines minimales nous indignent.

Contrairement à ce que croit ou feint de croire le ministre de l'Intérieur, les magistrats ne sont pas laxistes : nous en voulons pour preuve les prisons qui débordent dans des conditions où les droits fondamentaux de la personne humaine ne sont pas respectés et où le taux de suicide va croissant. Des parlementaires de tous bords, y compris ceux qu'on attendait dans le camp de la répression aveugle, sont revenus écoeurés de leurs visites des prisons. La France vient de se faire épingle par le Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe, qui a estimé que les conditions de détention dans les établissements français visités s'apparentaient à des traitements inhumains et dégradants. La France est devenue la honte de l'Europe des droits de l'Homme, s'approchant en cela de la Turquie.

Contrairement à ce que laisse croire le ministre de l'Internement, les juges ne sont pas les complices de la crapule lorsqu'ils s'efforcent d'adapter la sanction à la personnalité du délinquant. C'est leur devoir et leur honneur. Cette nouvelle remise en cause de leur marge d'appréciation serait une insulte à la qualité de leur travail.

Les juges ne sont à la botte ni du ministre de l'Intérieur, ni de son grand ordinateur.

Nous serons bientôt tous, délinquants et victimes, dans le fichier du ministère de l'Intérieur. La peine sera-t-elle alors prononcée automatiquement par ce même ordinateur, sous prétexte que les juges n'obéissent pas assez à un ministre qui n'est pas le leur et qu'ils se laissent influencer par des avocats qui n'acquiescent pas aux accusations ?

Il n'est pas acceptable de monter en épingle quelques anecdotes, même tragiques, sensées révéler une opinion ignorante et manipulée : des réflexions tout juste dignes d'une fin de banquet trop arrosé ne font pas un projet. Le cynique

bon sens ne pallie pas l'ignorance. La démagogie ne fait pas une politique.

Nous espérons que la leçon de Perben II est comprise et que nous parviendrons à nous mobiliser dès la parution du projet de loi.

Aussi nous appelons l'ensemble des professionnels concernés à un mouvement unitaire pour étouffer dans l'œuf ce projet inhumain.

Nous appelons le CNB à organiser la lutte de la profession d'avocat et à sa coordination avec les syndicats de magis-

trats, de greffiers et du personnel pénitentiaire, de même qu'avec les syndicats de policiers le cas échéant.

Et nous appelons le gouvernement et le Parlement, si vraiment il faut à nouveau modifier le droit pénal et la procédure pénale, à faire plutôt une grande loi sur les droits de la défense qui équilibre l'accusation et la défense, l'ordre public et la liberté, et permette à la France de retrouver son rang parmi les nations démocratiques.



buro clic

Editeur de logiciels

LE PACK LOGICIEL offre spéciale

LE LOGICIEL DE GESTION DE DOSSIERS

- Classe les dossiers par thème ou par modèle de dossier ;
- Tient à jour les données des dossiers afin de produire automatiquement les différents documents (actes et courriers) ;
- Exerce un suivi sur le déroulement des procédures dans les dossiers et pour le cabinet (agenda) ;
- Gère les temps passés, la facturation, les encaissements clients et les relances ;

+ LES MODELES D'ACTES de procédures civiles, commerciales et penales

LE SERVICE TRANQUILLITE comprenant

- L'assistance téléphonique ;
- Le passeport formation pour assister à nos formations (les formations ont lieu chaque vendredi dans nos locaux, autant de fois que vous le souhaitez) ;
- La fourniture des nouvelles versions du logiciel ;

700€ H.T. par poste
585€ H.T. par poste
soit 699.66€ T.T.C.

175€ H.T. par postelan
150€ H.T. par postelan
soit 179.40€ T.T.C.

Rubrique "contact"

N° Indigo 0 825 001 800 **www.buro-clic.com**

pour obtenir des renseignements complémentaires sur le logiciel ou assister à une présentation

(*) 0,13 € H.T./minute - photos non contractuelles

Mobilisation contre la loi Perben II



Armelle Mongodin, Olivier Bureth et en arrière plan Nicolas Sanfelle



Légende



Légende



Légende



Légende

Mobilisation contre la loi Perben II (suite)



?



?



?



?



?

Le rendez-vous du Conseil national

Entretien avec Pierre Lafont, Président de la Commission Formation

actualité



FNUJA Infos : La loi « Professions », votée le 29 janvier dernier, supprime le stage mais également le tutorat initialement envisagé. Comment la Commission Formation du Conseil national envisage-t-elle de préparer le décret à venir et selon quel calendrier ?

Pierre Lafont : La Commission Formation du Conseil national des Barreaux n'a bien sûr pas attendu que la loi « Professions » soit adoptée pour réfléchir au contenu du décret d'application. Peut-être faut-il rappeler que les mandatures précédentes du Conseil avaient, dès les premiers travaux de 1997, participé à des projets de rédaction de textes réglementaires.

Actuellement, la Commission Formation a constitué en son sein plusieurs groupes de travail (formation initiale, formation continue, regroupement des centres, financement) et elle opérera une mise en commun des résultats de ses travaux lors d'une réunion exceptionnelle qu'elle tiendra en continu sur deux jours au mois de mars. Elle aura alors la possibilité d'ouvrir une large consultation vers la profession, et organisera des auditions lors desquelles elle aura le bénéfice de recueillir le point de vue des organisations syndicales, et en particulier de la FNUJA. Parallèlement des contacts sont pris avec la Chancellerie, qui est informée de notre propre méthode de travail et avec laquelle, dès les prochaines semaines, seront arrêtés des objectifs de calendrier.

Nous souhaitons naturellement aboutir dans les délais les plus proches : la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale doit suivre au plus près celle que connaît le pré-CAPA, et la formation continue obligatoire est un chantier sur lesquels les confrères ne peuvent demeurer dans l'incertitude.

FNUJA Infos : Il est apparemment envisagé une formation en alternance de l'élève avocat durant une période de 18 mois divisée en trois périodes de 6 mois. Avez-vous des idées plus précises sur le contenu de ces périodes ? La question du financement des stages en cabinet est-elle réglée ?

P. L. : Le stage est en effet désormais réintégré dans la formation initiale. Donc la formation en cabinet va s'intercaler à l'intérieur des formations dispensées par les Centres.

S'agira-t-il de trois périodes de six mois comme cela a été envisagé lors des réflexions initiales du Conseil en 1997 ? S'agira-t-il d'une alternance davantage mêlée entre sessions du Centre et stage en cabinet ? Comment articuler ces

formations avec les périodes d'approfondissement personnel qui pourront inclure des formations dispensées hors des Centres, et particulièrement en université ?

La Commission travaille activement sur ces sujets. Sa position n'est pas arrêtée et elle attend beaucoup de la concertation qu'elle va organiser.

S'agissant du financement des stages, c'est la question de l'apprentissage qui est posée. La loi ouvre la possibilité de recourir à cette technique. Cela est loin de résoudre tous les problèmes qui concernent en particulier les conséquences de l'admission du CAPA dans la liste des diplômes susceptibles de faire l'objet de contrats d'apprentissage : ces conséquences peuvent n'être pas seulement financières et nous souhaitons prendre la mesure de toutes les dispositions, nécessairement très techniques, qui permettront l'adaptation des textes régissant l'apprentissage aux spécificités de la profession d'avocat.

FNUJA Infos : La FNUJA se mobilise contre le risque réel de suppression de l'exonération de la taxe professionnelle durant les deux premières années d'exercice. La FNUJA a écrit au garde des Sceaux le 6 janvier 2004 à ce sujet (cf. p. 9 du présent numéro de FNUJA Infos). Le Conseil National est-il prêt à se mobiliser aux côtés de la FNUJA ?

P. L. : Le Conseil national des Barreaux a d'ores et déjà alerté la Chancellerie sur la nécessité, nonobstant la réintégration du stage dans la préparation du CAPA, de ne pas faire perdre aux jeunes avocats les avantages qu'ils pouvaient tenir antérieurement de la qualité de stagiaires, au regard de la taxe professionnelle. La Commission Formation n'a évidemment pas compétence en la matière mais Mme Anne Voituriez, Présidente de la Commission du statut fiscal, social et financier de l'avocat, s'est saisie de l'étude de cette question. Le Conseil national des Barreaux mobilisera toute son énergie pour que les légitimes préoccupations des jeunes avocats soient prises en compte en matière de taxe professionnelle.

Propos recueillis par **Émilie Ronchard**

Cinq questions à...

Affaire Karachi : questions à... Sylvie Topaloff, avocate au barreau de Paris

Réf. : Tass de Saint-Lô, n° 20300267, 15 janvier 2004, Consorts Leclerc c/ DCN Cherbourg N° Lexbase : A8596DAM ; Tass de Saint-Lô, n° 20300366, 15 janvier 2004, Consorts Drouet c/ DCN Cherbourg N° Lexbase : A8597DAN

Sylvie Topaloff est avocate au barreau de Paris. Elle a défendu les victimes dans l'affaire de l'attentat de Karachi au Pakistan, perpétré le 8 mai 2002, qui avait fait 14 victimes parmi les employés de la direction des constructions navales (DCN). Cette dernière a été reconnue responsable de faute inexcusable, le 15 janvier 2004, par cinq décisions du tribunal des affaires de Sécurité sociale de Saint-Lô, et a été condamnée à payer plus de 765 000 euros aux victimes (voir, par exemple, tribunal des affaires de Sécurité sociale de Saint-Lô, n° 20300267, 15 janvier 2004, Consorts Leclerc c/ DCN Cherbourg N° Lexbase : A8596DAM ; tribunal des affaires de Sécurité sociale de Saint-Lô, n° 20300366, 15 janvier 2004, Consorts Drouet c/ DCN Cherbourg N° Lexbase : A8597DAN). Le tribunal a ainsi jugé que l'attentat constitue un accident du travail qui n'a été rendu possible que par la faute inexcusable de l'employeur au sens de l'article L. 451-1 du Code de la Sécurité sociale (N° Lexbase : L4467ADS). Selon le tribunal, la DCN a « sous-estimé les risques réellement encourus par ses salariés alors même qu'elle avait les moyens de les évaluer à leur juste niveau. Elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour préserver ses personnels ». Le tribunal des affaires sociales et de Sécurité sociale a rendu dans cette affaire, aussi dramatique qu'originale, une décision qui, sur un plan juridique, n'est guère surprenante. C'est ce que nous explique Sylvie Topaloff qui a accepté de répondre à nos questions afin de nous éclairer sur les points principaux de cette décision...

Lexbase : Quelle est la particularité de l'affaire Karachi qui a donné lieu aux arrêts du tribunal des affaires de Sécurité sociale de Saint-Lô ?

Sylvie Topaloff : Cette affaire nous met face à une situation particulière puisqu'il s'agissait d'un acte de terrorisme commis dans le cadre d'une activité salariée. C'est, à notre connaissance, la première fois que l'Etat est condamné, en sa qualité d'employeur, dans le cadre d'un attentat terroriste.

La décision rendue dans l'affaire Karachi est également importante en ce qu'elle dépasse, bien évidemment, le cas particulier de la DCN et pose, d'une manière plus générale, la question de la sécurité des salariés envoyés dans une entreprise française située dans un pays étranger à risques.

Lexbase : Dans la décision du tribunal des affaires de Sécurité sociale, l'employeur est jugé seul responsable de la faute inexcusable... Comment expliquer cette solution ?

Sylvie Topaloff : Cette décision n'a rien de surprenant sur le plan juridique. L'employeur est simplement reconnu responsable direct d'une faute inexcusable - en l'occurrence le défaut de protection - qui a rendu l'attentat possible. Cela ne signifie bien évidemment pas que la DCN soit responsable de l'acte de terrorisme qui a été commis.

Cette décision du tribunal des affaires de Sécurité sociale s'inscrit dans le droit fil de l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur, telle que dégagée par les arrêts du 28 février 2002 (voir, par exemple, Cass. soc., 28 février 2002, n° 00-11.793, Société Eternit industrie c/ Mme Arlette Chavatte, FP/P+B+R+I N° Lexbase : A0602AYX ; Cass. soc., 28 février 2002, n° 00-10.051, Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Grenoble c/ Société Ascométal, FP-P+B+R+I N° Lexbase : A0806AYI) : « en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité résultat [...] ; que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable [...] lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ».

De même, dans l'affaire Karachi, le tribunal met à la charge de l'employeur une obligation de sécurité de résultat à l'égard de ses salariés et pose deux conditions à la reconnaissance de la faute inexcusable. La première condition consiste à déterminer si l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger. Cette question est, dans l'affaire Karachi, éminemment politique. On est, en effet, en droit de penser que le ministère de la Défense, employeur des victimes, avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel il exposait ses ouvriers. En outre, répondre à une telle question implique de prendre en compte le contexte géopolitique existant à l'époque des faits. N'oublions pas, en effet, que la DCN envoyait au Pakistan, alors en guerre avec l'Inde, des français pour la fabrication d'un sous-marin de guerre. L'attentat du 11 septembre et la situation locale à haut risque auraient dû conduire l'employeur à adopter des mesures de sécurité drastiques... Cela a-t-il été le cas ? C'est à cette seconde question, largement débattue, que devait répondre le tribunal des affaires de Sécurité sociale dans l'affaire Karachi. La DCN faisait valoir, d'une part, que la sécurité de ses salariés avait été confiée à l'armée pakistanaise et, d'autre part, que si le risque d'enlèvement était craint, l'attentat à la bombe était, quant à lui, peu probable. La DCN se fondait, pour justifier cette affirmation sur la disparition de Daniel Pearl, journaliste porté disparu le 23 janvier 2002 et dont l'assassinat avait été révélé un mois plus tard. Pourtant, la thèse de la DCN a eu du mal à résister devant le tribunal, face à la réalité des faits. En effet, c'est au mépris des conseils de prudence prodigués par le consulat de France au Pakistan que la DCN venait chercher ses ouvriers et techniciens, tous les matins à la même heure et au même endroit, dans un bus rouge de l'armée pakistanaise, afin de les emmener, selon un trajet invariable, jusqu'à l'Arsenal de Karachi...

Dans ce contexte, la solution rendue par le tribunal se comprend aisément et doit être approuvée : « La DCN a sous-estimé les risques réellement encourus par ses salariés alors même qu'elle avait les moyens de les évaluer à leur juste niveau. Elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour préserver ses personnels ».

Lexbase : Sur un plan juridique, comment expliquer que l'action successorale, pourtant intentée par toutes les familles des victimes, n'ait abouti que dans une seule affaire (tribunal des affaires de Sécurité sociale de Saint-Lô, n° 20300366, 15 janvier 2004, Consorts Drouet c/ DCN Cherbourg N° Lexbase : A8597DAN) ?

Numéro Lexbase : connectez vous sur www.lexbase.fr et, grâce à ce numéro, accédez gratuitement au texte concerné dans son intégralité.

Sylvie Topaloff : En effet, la validité de l'action successorale n'est recon- nue que dans l'affaire Drouet. Il s'agit du seul cas où la preuve est rap- portée qu'un délai important s'est écoulé entre l'attentat et le décès. En conséquence, les juges ont considéré qu'il y avait eu un *pretium doloris* pendant cette journée. A l'inverse, dans les autres affaires, où la mort était intervenue «sur le coup», l'action successorale n'a pas abouti. Cela revient à considérer que, dès lors que la mort est immédiate, il n'y a pas de *pretium doloris*... Pourtant, nous avons invoqué l'existence d'un *pretium mortis*, pour les victimes de l'attentat, lorsque la mort avait immé- diatement suivi l'explosion. Bien que cela ne soit pas admis aujourd'hui par les tribunaux, certains auteurs de doctrine, tel Mazeaud, soutiennent la thèse de l'existence de ce *pretium mortis* (1). Il est clair, selon nous, que la victime subit un préjudice entre le moment où le coup mortel lui est porté et celui où elle décède.

Lexbase : Sur le terrain de l'indemnisation, le tribunal ne pouvait-il pas déclarer l'action des victimes irrecevables au motif qu'elles avaient déjà obtenu réparation du Fonds de Garantie des victimes d'attentats terror- istes ?

Sylvie Topaloff : Tout à fait... Le Fonds de Garantie des victimes d'attentats terroristes avait déjà indemnisé les victimes de l'attentat de Karachi. Le tri- bunal aurait valablement pu nous opposer le défaut de capacité à agir sur le fondement de l'impossibilité d'indemniser deux fois un même préju- dice. C'est d'ailleurs afin de parer à cet argument que nous avons soutenu qu'il existait un préjudice moral différent qui s'ajoutait au préju- dice moral subi du fait de la mort d'un proche et qui tenait à l'injustice ressentie du fait que l'attentat aurait pu être évité si l'employeur avait été moins négligent. Nous partions du principe que le fait que l'attentat aurait pu être évité augmentait le préjudice moral. En établissant l'existence d'un préjudice moral distinct de celui déjà indemnisé par le Fonds de Garantie, nous évitions le risque d'être déclarés irrecevables.

Pourtant, le tribunal n'a pas tenu compte de cet argument et s'est placé sur un tout autre terrain en considérant, d'une part, qu'il existe un seul préjudice global et, d'autre part, qu'il est parfaitement fondé à compléter ce qui a été accordé par le Fonds de Garantie. Selon le tribunal, la transac- tion conclue ne concerne que le Fonds d'indemnisation et les victimes. En conséquence, les juges conservent la possibilité de condamner la DCN à régler un complément aux victimes.

Lexbase : En conclusion, si les sommes allouées aux victimes peuvent paraître dérisoires à certains, les familles sont-elles globalement satis- faites de la décision rendue par le tribunal des affaires de Sécurité sociale de Saint-Lô ?

Sylvie Topaloff : Pour les familles des victimes, l'aspect pécuniaire importe peu. Certes, les sommes allouées peuvent sembler négligeables, pourtant, pas une seule famille n'a eu l'idée de faire appel sur les mon- tants... L'intérêt de cette procédure, pour les familles, était de pointer la responsabilité de la DCN. C'est la raison pour laquelle, l'annonce de la ministre de la Défense, Michèle Alliot-Marie, le 20 janvier dernier, de son intention de ne pas faire appel du jugement du tribunal a soulagé tout le monde.

On peut espérer qu'après une telle décision, la DCN et l'ensemble des entreprises redoubleront de vigilance et prendront conscience de l'obli- gation de sécurité de résultat qui pèse sur eux. Aujourd'hui, certaines entreprises se spécialisent dans la protection des travailleurs étrangers dans les pays à risques... Peut-on y voir le signe de cette prise de conscience ? L'avenir nous le dira...

Aurélié Garat
SGR Droit social

(1) Max Leroy, Evaluation du préjudice corporel, Litec, 16ème éd., 2002, p. 123 : «le dommage est nécessairement subi par la victime avant son décès. Si rapide qu'ait été la mort, il s'est forcément écoulé entre elle et les coups portés au moins un instant de rai- son ; obligatoirement, les coups ont précédé la mort ; dans cet instant, si bref fut-il où la victime déjà atteinte, n'était pas encore décédée, dans cet instant où ce patrimoine existait encore est née la créance d'indemnisation ; les héritiers la retrouvent donc dans la succession ; la créance ne naît pas sur la tête d'un mort mais sur la tête d'un vivant parce qu'il meurt ; la victime meurt de sa créance ; les héritiers ne demandent donc pas la répa- ration du préjudice subi par un mort mais du préjudice subi par un vivant en mourrant du fait de sa mort».

Retrouvez une sélection des articles publiés au sein des quatre revues juridiques (sociale, fiscale, affaires et profes- sions) de lexbase.fr et rejoignez les utilisateurs de l'outil documentaire le plus novateur de sa génération.

Lexbase, c'est :

- 4 revues juridiques hebdomadaires (sociale, fiscale, affaires et professions) et un Quotidien (libertés publiques, droit de la famille, droit des obligations, droit pénal, droit international privé, droit des assurances, arbitrage, propriété littéraire et artistique, etc...) ;
- 11 bases juridiques (droit du travail, de la Sécurité sociale, des sociétés, des suretés, baux commerciaux, boursier et financier, bancaire, fiscal, médical et électro- ral), à travers lesquelles se conjuguent une analyse syn- thétique appuyée sur des sources officielles, des modèles et formulaires en accès direct et un moteur de recherche ultra performant ;
- l'accès direct à des sources normatives et prénorma- tives, selon une sélection effectuée par nos rédacteurs au regard de l'actualité, ainsi que l'accès à la jurispru- dence dans des délais inégalés (J+7 à réception), en par- ticulier : les arrêts publiés de la Cour de cassation depuis 1984, et inédits depuis 2000, l'intégralité des arrêts du Conseil d'Etat depuis 1978, les arrêts des 7 cours administratives d'appel depuis leurs créations res- pectives, une sélection d'arrêts de cours d'appel de tous ressorts, sans spécification de date, et l'intégralité du contentieux civil et commercial de la cour d'appel de Paris depuis 2002. De plus lexbase travaille chaque jour à l'intégration dans ses modules de l'ensemble du fonds Légifrance ;
- des services pratiques (indices et taux, agenda social et fiscal paramétrable, répertoire de sites juridiques nationaux et étrangers).



Des packs adaptés à vos besoins :

- les « Packs Spécialités » comprenant l'ensemble des sources officielles, les services pratiques et une ou plusieurs bases juridiques à partir de 1 000 HT par base pour un accès ;
- le « Pack Intégral » comprenant l'ensemble de nos revues, 11 bases juridiques, les sources officielles, les services pratiques à partir de 4 500 HT pour un accès.

Pour tout renseignement,
contactez notre service commercial



0.15 € TTC / MIN

Comité national décentralisé de Nîmes



???



???



??
??



??
??

REPORTAGE PHOTO
+ MOTION NIMES
A VENIR

Le 60^e Congrès de la FNUJA : PARIS sur l'avenir ! (20-23 mai 2004)

congrès



Loïc Dusseau
Président de l'UJA de Paris

Le Congrès de la FNUJA constitue, traditionnellement chaque année durant le week-end de l'ascension, l'un des grands moments de la profession d'avocat et, plus particulièrement, du jeune Barreau français.

Un grand moment de réflexion car il s'agit d'une formidable occasion de mettre en commun les talents de toutes les Unions des Jeunes Avocats pour clamer aux pouvoirs publics, aux institutions représentatives de la profession et aux médias combien les jeunes confrères aiment leur métier, mais aussi comment il conviendrait d'améliorer leur exercice.

Un grand moment d'amitié aussi pour ceux qui n'ont pas eu la chance de suivre, tout au long de l'année, les travaux des comités de la FNUJA et qui, de leur Barreau, penseraient encore qu'ils sont les seuls « modernes » face à nos « anciens » : au Congrès, ils se retrouveront de partout pour ensemble, non seulement dessiner la réflexion prospective de la profession, mais aussi faire la fête des jeunes avocats.

Organiser un Congrès de la FNUJA est un immense privilège, mais c'est également un véritable défi, surtout l'année où la profession d'avocat est sous les feux de l'actualité. Est-ce que notre ville attirera les jeunes confrères ? Viendront-ils suffisamment nombreux pour impressionner ceux qui, dans les palais de justice ou les cabinets ministériels, les observent et veulent entendre ceux qui préfigurent l'avenir de leurs barreaux ?

Paris est évidemment une ville magique pour ceux qui n'y viennent qu'en week-end afin de profiter de sa beauté et de son esprit.

Nos travaux se dérouleront au sein du somptueux Hôtel de Harlay, qui abrite notre Maison du Barreau, place Dauphine derrière le Palais de Justice, sur l'Île de la Cité, au cœur de Paris, du Paris judiciaire comme du Paris historique.

Et le soir venu, la Ville Lumière sera à vous, sera aux jeunes avocats, pour des soirées uniques, des plus décalées aux plus prestigieuses, chacun y trouvant, dans la plus chaleureuse des confraternités, du plaisir et de la joie.

Du 20 au 23 mai 2004, l'UJA de PARIS aura l'honneur et le bonheur de vous accueillir pour ce Congrès Anniversaire de la FNUJA au titre à la fois prospectif et pragmatique :

« PARIS SUR L'AVENIR ! Peut-on faire l'économie des avocats ? »

Il ne vous reste donc plus qu'à réserver votre week-end et à vous inscrire sans plus attendre afin de pouvoir bénéficier de tarifs privilégiés (bulletin ci-contre).



60^{ème} Congrès
de la Fédération
Nationale des Unions de
Jeunes Avocats

Du 20 au 23 mai 2004

PARIS
SUR
L'AVENIR

Peut-on faire l'économie des avocats ?



Maison du Barreau
2, 4 rue de Harlay 75001 Paris

TARIFS D'INSCRIPTIONS

	Règlement parvenu avant le 30 mars 2004	Règlement parvenu après le 30 mars 2004
Elèves EFB et Avocats sans collaboration	248 €	298 €
Avocats en stage	398 €	458 €
Avocats inscrits au grand tableau	478 €	548 €
Accompagnant	Tarif de la personne accompagnée	

Ces prix sont TTC

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél. :

Fax :

e-mail :

Barreau de :

Fiche à renvoyer :

UJA Paris Palais de Justice 4, boulevard du Palais 75001 Paris
Téléphone : 01 43 25 58 11 - Télécopie : 01 43 25 06 43
e-mail : uja@freesurf.fr



UNION DES JEUNES
AVOCATS DE PARIS

Comité national décentralisé exceptionnel

Dijon - le 10 janvier 2004



Cédric Mendel, Président de l'UJA de Dijon, jeune et beau célibataire, pensif et inquiet tout au long du comité jusqu'à ce que la FNUJA lui offre lors de la soirée de clôture les plus belles photos du magazine « Play Boy » (slurp !)



On peut rester actif après un excès de Bourgogne



Le premier adjoint au maire de Dijon accompagné de Jean-Luc Médina et Loïc Dusseau



Mais pourquoi Chouchou arbore-t-il ce sourire à la Joconde ? en compagnie de Marie-Laurence Caprili (Lyon)



Jean-Luc Médina, le Bâtonnier Curtil, Bâtonnier de Dijon et Magalie Montrichard (en toutes circonstances, elle conserve le sourire)



On peut rester à peu près digne sous l'effet du Bourgogne



Gatsby le magnifique, le bel ornement de nos pages People



Les 2b3 : Jean-François Brun, Olivier Charles et Thibault Vitry. Les jeunes avocats ne sont pas seulement dynamiques. Il sont également joyeux

Les tribulations d'une élève avocate en stage chez le président de la FNUJA

EXCLUSIF : Les coulisses de la préparation de la grève du 11 février 2004 sans censure



Je m'appelle Sandra. J'ai 23 ans et je suis blonde.

De façon tout à fait innocente, j'ai sollicité un pré-stage auprès d'un cabinet d'avocats Grenoblois dont on m'avait beaucoup parlé mais dont je ne me souvenais plus si c'était en bien ou en mal.

Lundi 26 janvier 2004 : 1^{er} jour de pré-stage, me voici pour la première fois de ma vie dans un cabinet d'avocats, pensant à mon grand oncle le Bâtonnier Breloque, décédé en plaidant, que je n'ai jamais connu :

« Bonjour - Jean-Luc Médina - suivez-moi... ». J'avais tout de suite compris qu'il fallait suivre, mais à 200 à l'heure et 35 heures par jour !

Je parcours un long couloir jonché de photos, de cartons et... de partout, cinq lettres : F.N.U.J.A. Une secte ?

À ma grande surprise, je suis en stage au cabinet du Président de la Fédération des Unions des Jeunes Avocats. Ouah !!! je me tortille de bonheur, même si je ne le trouve pas si jeune que ça. Il doit avoir la trentaine bien entamée et même finissante...

Dès la première heure, une vraie garde à vue : il me parle de grève, de mobilisation, de scandale, de liberté, du talmud, de motion, de sa mère, de communiqué de presse... Que vais-je pouvoir raconter à Thierry A, mon Président du CRFP ?

5 février 2004 : la profession d'avocat est sur les marches du Palais.

Le « très digne » (je l'ai lu dans la presse) Bâtonnier Burguburu XIV (je me suis entraîné à l'écrire 100 fois) lance un appel à Dieu Chirac. Pendant ce temps, à Lyon, j'accompagne le Président de la FNUJA à une manifestation régionale en compagnie d'un beau blond, jeune (et libre...) Arnaud M le président de l'UJA de Grenoble. Je suis émue et ça se voit.

Manque de chance, arrivé à Lyon, mon maître de stage président se fait casser sa modeste voiture (un 4 X 4 Mercedes ML flambant neuf offert par la revue Avocat magazine) et se fait dérober son portable (le Motorola qui pèse moins d'1 gramme serti d'or). Et oui ! Dieu teste les convictions du Président des jeunes qui part quand même courageusement manifester devant la Cour d'Appel de Lyon contre Perben II, non sans avoir pris la précaution de me demander de faire le gardiennage du véhicule (mon Dieu, Thierry A va être fou de rage...).

Rencontre furtive avec le bâtonnier de Grenoble Jean-Michel D : « Salut Jean-Luc, nous sommes quatre de Grenoble dont un membre du Conseil de l'Ordre, je me sauve... »

Stéphanie, Cécile : coucou, l'UJA de Lyon est bien là.

Retour à Grenoble, crinière au vent (les vitres de la Mercedes ont été brisées), le Président rêve à une grève générale de toute la profession mais encore faut-il convaincre papa Bénichou qui en crève d'envie...

6 février 2004 : Ouahh ! J'accompagne le Président dans la capitale (la tour Eiffel, l'arc de triomphe ...), il m'emmène au... Conseil National des Barreaux. (je ne trouve ce bidule dans aucune brochure, pas même le guide du routard).

9 h : On me dit qu'il va sans doute se passer quelque chose, tout l'état major de la FNUJA est là.

Anne Cadiot s'excite mais c'est son état normal d'après Loïc D.

Début de la commission collaboration visant à déshabiller les collaborateurs.

Comme d'habitude, le Président Gunther a une petite heure de retard (un trop long petit déjeuner avec un client Australien qui veut fusionner).

Véronique TN, un peu gonflée en profite : « Gunther pas là, ce doit être grave, alors je préside ! »

Bureth se pointe : « Camarade collaborateur, on vous ment, on vous spolie ».

Dusseau l'interrompt : « Couché, couché ». La belle Armelle chuchote : « il est quand même beau Gunther sans ses lunettes mais je le voyais plus grand. »

Pendant ce temps le Président Huit Valeurs (j'écorche peut être son nom), un avocat, qui paraît-il, conseille les entreprises au Nasdaq, s'amuse avec son micro dernier cri Sony ramené de Shanghai.

12 h : Déjeuner de la FNUJA avec ses élus au Conseil National des Barreaux dans un bistrot modeste de quartier (enfin ce n'est quand même pas le Mac'Do).

D'habitude, ça gaze, aujourd'hui ça s'embrasse à tout va.

Toutes les belles-mères sont là, Stéphane, Didier, les deux Anne, l'incontournable Xavier-J et même l'UJA de Paris assis dans un coin de table. Il ne manque que Zouzou (je crois d'ailleurs que c'est le préféré du président)

Alors, on la lance notre grève nationale ? Orgasme généralisé et très bruyant... On se croirait dans un film interdit au moins de 18 ans.

Tu t'occupes des indépendants (Ah !), je m'occupe de l'ACE (Oh !), tu prends Paris (Oh Oui !), je prends la Conf. des Bât. (Encore !), bref Yalta-sur-Seine. La puissante machine FNUJA est en branle.

17 h : Jean-Luc croise Monseigneur Pascal (très propre sur lui tiré à 4 épingles), ancien bâtonnier de Grenoble, membre du Conseil National, membre du Bureau de la Conférence des bâtonniers et du Comité Directeur de la CNA : « Tiens, moi qui crois au messie, tu tombes à pic, avec toutes tes fonctions, la grève... »

17 h 18 : La FNUJA saisit officiellement le Conseil National des Barreaux d'un appel à la grève générale. Le communiqué glisse à l'AFP.

17 h 19 (peut être 18) : Papa Bénichou s'étouffe en apprenant la nouvelle mais jubile. Il se lève : ton heure de gloire est arrivée, entre nous...

18 h : Les experts arrivent au Conseil National pour un pot : on s'en fout !

21 h : Tous les pontes et cadors de la profession, excepté Burguburu XIV dînent à l'Hôtel Westminster autour de papa Bénichou.

Et si nous lancions... un réseau Internet national d'avocat, puisque Gérard Sabater est là.

7 février 9 h : Libération a titré : « La FNUJA saisit le CNB d'un appel à la grève générale ».

Les esprits s'échauffent dans le couloir. Atmosphère lourde où l'on croise affairés : le président du SAF (très sérieux), celui de l'ACE (celui du Nasdaq), de l'ANAAFA (Kesako ?), ainsi que le Président de la Conférence des Bâtonniers (craquant...).

Exceptionnel cette concentration selon Bison futé... Il va se passer quelque chose.

De 9 h à 11 h : Projection pendant 2 heures d'une photo du Jet privé du CNB (loué paraît-il par la revue Avocat Magazine) et pendant qu'on parle de jumelage, de droits de l'homme, tout le monde s'applaudit, s'embrasse et se félicite à tour de bras.

Xavier-J K fait l'intéressant en voulant monopoliser le micro pour ne rien dire, devant son Président amusé (la Tunisie battra quand même le Sénégal 1-0 en quart de final de la coupe d'Afrique des Nations dans l'après-midi).

Puis à l'heure du Brunch, Jean Michel B nous parle dans l'indifférence générale des turpitudes du commissaire Rocco Monti (le nouveau feuilleton européen de TF1 ?).

11 h 13 : Enfin les choses sérieuses commencent, Jean-Paul L. éructe :

« On s'est fait rouler dans la farine par Perben, on a négocié dix-huit mois comme des cons, on a été chloroformé ». Je plaide coupable puis Il s'affale lourdement. Plus personne ne s'applaudit... Un peu de Gin Gordon pour vous faire avaler la pilule ?

11 h 24 : Stéphane L lâche : « Au nom de la FNUJA, de la technique et des nouvelles technologies, nous demandons une grève générale ».

11 h 25 : Philippe C : « C'est la guerre ». Didier L : « Le SAF rejoint la FNUJA dans la guerre mondiale ». Xavier-J K chuchote : « la parole va être maintenant au gouvernement, ah, ah, ah ! (rire du Saint Mandé unique non brevetable) ». Papa Bénichou : « Je passe la parole à Brigitte L. du groupe convergence indépendant : « Bande d'extrémistes, une grève ! Et pourquoi pas des bombes !!!, le CNB c'est sérieux, en tant que démocrate, je me plie à la majorité de l'Assemblée Nationale ». Les cheveux d'Anne Cadiot se redressent d'horreur mais c'est sa coiffure naturelle paraît-il.

Applaudissement du Bâtonnier de Nice, des indépendants et d'un membre de l'ACE... « Youpi la Chancellerie a

trompé Lévy » rajoute Brigitte L en un alexandrin qui rime. Jean-Paul L. : « Espèce de s... » puis une voix démocrate venant de derrière : « laissez-la parler, bande de trotsko ». Papa Bénichou : « On laisse parler le gou... heu les indépendants ».

Véronique T.N. : « Les petits jeunes grévistes, vous ne me faites pas jouir du tout, vous êtes des nuls, moi je monterai sur ... une chaise (ouf !) pour rejoindre le parquet (elle craque) et puis zut, je demande une interruption de séance : accordée. Ça bruisse, ça cri, Jean-Jacques U se cache sous une chaise.

La séance reprend et chez les convergences indépendants, ça s'engueule et ça s'entend, ça s'en va et ça revient.

Papa Bénichou se lèche les babines, parle de l'honneur de la profession et coupe court : « Fin de partie, on vote, je mets cinq questions au vote (quelle imagination !!), la grève tout à la fin (peau de lapin) ». On serre les dents. Véronique T.N. : « Laissez-moi encore parler technique ». Sois belle et tais-toi et va te trouver une chaise, semble lui répondre l'assistance.

Tiens ! Une hotte, le grand père Noël des retraites intervient, prend l'allure du candidat à tout, et assène : « Le groupe convergence indépendant n'a pas trouvé de convergence, nous serons et resterons indépendants de nos votes et moi je serai courageux, je vous annonce mon abstention ». Royal. François T. tente d'éclater de rire mais est vite rappelé à l'ordre par son groupe alors que le sympathique Bâtonnier de Nice, collé à Marielle, n'arrête plus d'applaudir.

Le vote approche, Wickers sourit tendrement (un ange) : les bât sont pour, Philippe C. : « C'est la guerre, Paris résiste, Paris bascule ».

Véronique T.N. gémit, Jean-Jacques U reste sous sa chaise pendant que ses troupes sauf l'impeccable Jean-Jacques C. rejoignent la résistance de la FNUJA.

Le SAF piaffe d'impatience, on cherche la CNA et surtout Jean-Michel H. qui, sur les conseils de la revue Avocat Magazine s'est absenté, éloigné à l'île Maurice pour raisons professionnelles.

Après les alexandrins, Brigitte L chante le cygne *a capella*. On l'entend jusqu'à Place Vendôme.

C'est plié, 58 voix pour la grève, 16 contre, la FNUJA a gagné. Il est 14 h 18, nous avons raté notre avion de retour.

Tant pis mais la journée a quand même été bénéfique, j'ai beaucoup appris sur ma future profession, mon sujet de mémoire de stage tournera sans doute autour du thème de l'indépendance et l'unité dans la profession. Promis Jean-Luc, je reviens à la prochaine assemblée générale du CNB, c'est bien mieux que la Tour Eiffel !!!

Sandra Nifoix

Elève avocate, membre active de l'UJA de Grenoble.

Ps : Toute ressemblance avec des personnages existants n'est que pure coïncidence. Toute allusion publicitaire est en revanche volontaire et destinée à améliorer la vie quotidienne du syndicat le plus pauvre de France.

« E » de Avocate



Le noble titre d'Avocat s'accorderait-il mieux en nombre qu'en genre ?

Les avocats féminins devraient-ils s'abstenir d'être « avocates » ?

Quel genre d'avocats ces avocates ?

Est-ce là des questions qui méritent d'être posées ?

Non, et pourtant oui.

Lorsque j'avais apposé le « e » de avocate sur mes différents supports professionnels, cela m'était apparu naturel. Il ne s'agissait pas d'une revendication - sous réserve de l'avis d'un psy.

Mais face aux commentaires critiques que cela a pu générer, j'ai fini par devenir réellement attachée à mon « e ».

De la part de qui ces commentaires ?

De mes pairs, uniquement.

Lesquels ?

Non, je n'ai jamais eu à pâtir des sarcasmes d'un avocat misogyne.

Avec un tel avocat, tout est facile pour une avocate ; comme il pense le pire d'elle, elle ne suscite jamais la moindre réaction chez lui.

Un confrère - masculin - m'appelle régulièrement « avocateeeee ».

Taquinerie bienveillante d'un avocat aux nombreuses années de barre, très légèrement macho par suite d'une éducation très légèrement rétrograde. Nous avons régulièrement nos explications. Je ne manque jamais de lui accorder les circonstances atténuantes.

Un avocat féminin et féministe m'intrigue davantage.

Selon son goût, «avocate» et «ma chère consœur» ne sonnent pas joliment à l'oreille...

« Greffière », sans doute, ça doit sonner mieux. A-t-on jamais entendu polémiquer sur le vocable «greffière» ? Donc, ça sonne mieux.

Les goûts, c'est bien connu, ne se discutent pas.

Un avocat féminin et jeune avocat me sidère : pour elle, s'appeler avocat, comme lui, c'est une victoire, la preuve d'une absence de différence.

Nous aurions donc besoin, encore aujourd'hui, de prouver une absence de différence ? J'ai du mal à suivre...

Tel autre avocat masculin se figure que le « e » d'avocate signifie : avocats de sexe féminin, teigneux et fiers de l'être.

Sous l'intitulé « avocates », il faudrait donc entendre : sous-ensemble du Barreau composé de membres difficiles, hargneux, toujours prêts à l'assaut... Quelle grande conclusion pour un si modeste « e » !

Ouf, mon esthéticienne ! Elle qui me parle de mon beau métier d'avocate, son rêve d'enfance évanoui, avec une assurance dans la prononciation du « e » qui me ramène doucement à la réalité : hors le Barreau, le « e » d'avocate est bien acquis dans le langage usuel.

Encore un petit effort, confrères et consœurs ; depuis Jeanne Chauvin, il y a eu du chemin et le Barreau de demain sera surpeuplé d'avocates...

Jeunes avocates, osez vous accorder en genre si l'envie vous gagne, même si ça ne se fait pas (encore) dans votre cabinet...

Marie-Pierre Lazard

Trésorière de la FNUJA
et Président.e de l'UJA de Nice

Agenda du bureau de la FNUJA

agenda

16 janvier	Rentrée solennelle du Barreau de Tunisie	9 février	Conférence téléphonique générale FNUJA
17 janvier	Skilex à l'Alpe d'Huez	11 février	Manifestation à Paris
24 janvier	Soirée UJA de Nice		Conférence de Presse
30-31 janvier	Assemblée générale de la Conférence des Bâtonniers	17 février	RDV MACIF
3 février	RDV ICMS Qualité	25 février	Dîner UJA Couronne
5 février	Élection à l'UNAPL Manifestation régionale à Lyon	27 février	Remise Légion d'honneur Roger-Vincent Calatayud (Tarbes) Conférence de Presse (Nîmes)
6 février	Commission collaboration CNB Déjeuner avec les élus FNUJA au CNB RDV avec AXESSIT RDV avec LEXBASE Réunion Internet CNB	28 février	Comité nationale décentralisée de Nîmes
7 février	Assemblée générale du CNB	29 février	Féria de Nîmes
8 février	Visite de l'UJA de Martinique (Ch. Thévenet)	5 mars	Visite de l'UJA de Bordeaux Réunion Intersyndicale de Paris
		20 mars	Comité national à Paris avec pour invité d'honneur Robert Badinter

Brèves

Jean-Luc Médina en compagnie d'Éric Azoulay, Président d'honneur de la FNUJA et conseiller du président, lors du **Skilex 2004** le 17 Janvier dernier à l'Alpe d'Huez (ci-dessous). Aux dernières nouvelles, aucun des deux n'a brillé lors de cette compétition réservée aux professions juridiques et judiciaires et nous n'osons pas publier leur chrono par décence, l'essentiel étant de participer. Rappelons que le Skilex est une création de la FNUJA et de l'inoubliable Jean-Paul Clément, Président d'honneur de la FNUJA.



La FNUJA a le plaisir de vous annoncer la naissance d'un nouveau syndicat d'avocats : le **Cercle des Avocats Indépendants**. Indépendants de qui et de quoi, on ne sait pas trop. Son bureau comporte, semble-t-il, plus de vieux chevaux de retour que de perdreaux de l'année. Le Bâtonnier Breloque en ferait d'ailleurs partie, sous un faux nom. M'enfin, l'essentiel, n'est-ce pas, c'est d'être indépendant...

Katy Cissé (UJA du Val d'Oise), ancien membre du bureau de la FNUJA, fidèle parmi par les fidèles, a été élue le 19 décembre 2003 au conseil d'administration de l'ANAAFA.

Camille Maury, de l'UJA de Nîmes, est l'heureuse maman d'un petit Jules né le 4 février 2004. À la naissance, il faisait 3,3 Kg et 50 cm. La maman, le papa et le bébé se portent bien !

Le Bâtonnier **Roger-Vincent Calatayud**, ancien président de la Commission Droits de l'homme de la FNUJA, aujourd'hui membre de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, a été fait Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur le 27 février 2004.

Toujours dans la rubrique Bébés, **Jean-François Merienne** est heureux de vous annoncer la naissance de sa fille Julie le 17 décembre 2003.

La FNUJA au Barreau de Nice



Une revue de l'UJA éblouissante ! Demandez la cassette d'Adrien Chouchou imitant le Bâtonnier Randon...



Jean Luc Médina et Marie-Pierre Lazard entourés de célébrités lors de la présentation de la nouvelle promotion d'avocats au Barreau de Nice le 25 janvier 2004

Photos Serge-Henri

ABC[®] + CREADOM

LA DOMICILIATION A PRIX DISCOUNT !

- + votre permanence télécopie,
- + la mise à disposition de votre courrier,
- + vos six premiers mois de permanence téléphonique simple ou personnalisée.

99%
de remise
les 3 premiers mois

* Offre de bienvenue réservée aux nouveaux domiciliés



40% de rétrocession à tout apporteur d'affaires !
calculée sur la somme à verser à la création du contrat de domiciliation.

Partenaire de l'avocat et de l'expert comptable, nous ne réalisons aucun acte juridique.

14 ADRESSES A VOTRE SERVICE

8° M° Franklin Roosevelt	66 av. des Champs-Élysées	0,40 €*
8° M° Franklin Roosevelt	49 / 51 rue de Ponthieu	0,40 €*
8° M° St-Philippe du Roule	128 rue La Boétie	0,40 €*
8° M° Havre Caumartin	38 rue des Mathurins	0,39 €*
10° M° Chateau d'Eau	1 / 3 rue d'Enghien	0,31 €*
11° M° Père Lachaise	84 av. de la République	0,31 €*
12° M° Gare de Lyon	117 rue de Charenton	0,26 €*
13° M° Place d'Italie	183 / 189 av. de Choisy	0,22 €*
15° M° Convention	115 rue de l'Abbé Grout	0,28 €*
16° M° Pompe	36 rue Scheffer	0,40 €*
17° M° La Fourche	150 rue Legendre	0,31 €*
18° M° Simplon	142 rue de Clignancourt	0,31 €*
19° M° Butte Chaumont	4 rue Botzaris	0,31 €*
20° M° Marais	73 / 75 rue de la Plaine	0,23 €*

JE NE
DEMANDE
QU'À GRANDIR...
VOTRE
ENTREPRISE
AUSSI !



01 56 93 4000

Réception téléphonique du Lundi au Samedi...

Vous pouvez réaliser votre contrat de domiciliation en ligne :

www.grined.com

et retrouver + de 1000 entreprises de domiciliation
référéncées dans 65 pays à travers le monde...



+ DE 20 ANNÉES D'EXPÉRIENCE, DE SÉRIEUX
ET DE COMPÉTENCE À VOTRE SERVICE...





ANAFAFA

L'association agrée dont vous avez besoin

pour vous libérer de vos obligations. La seule à vous accompagner,
de vos premiers pas dans la Profession
à votre cessation d'activité

Celle par qui vous apprenez
progressivement à tenir
une **comptabilité**,
à satisfaire **vos obligations**
fiscales et sociales,
à **gérer votre cabinet**
en optimisant sa rentabilité
et à devenir vous-même
employeur libéral.

Pour cela, Jeune Avocat, vous disposez :

- des services de l'Anaafa, association agréée, grâce auxquels vous bénéficiez d'une assistance fiscale de haut niveau et de l'abattement de 20 % sur votre bénéfice imposable à concurrence d'un plafond de 115 900 € pour l'année 2003 ;
- des avantages du Traitement Intégral qui vous est spécifiquement réservé jusqu'à votre 5^e année de Barre. Ce service vous permet d'être accompagné par un assistant technique dédié dans toutes les étapes de saisie comptable et d'obligations fiscales ;
- des atouts que délivre Global'Compta, ouvert à tous, après étude de faisabilité et moyennant la souscription d'une « charte de bonne conduite » ;
- et cette année, pour les Parisiens (comme cela existe en province), la possibilité de venir saisir vous-même votre comptabilité au Siège de l'Anaafa, en vous laissant guider par un Assistant Technique qui vous remettra le moment venu votre déclaration fiscale professionnelle.



ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET FISCALE DES AVOCATS

5, RUE DES CLOYS - 75018 PARIS

Tél : 01 44 68 60 00 - mail : communication@anaafa.fr - www.anaafa.fr